

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 8 mai.

M. CROSNIER CONTRE M. HAREL.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner par provision l'exécution d'une clause résolutoire stipulée dans un acte authentique au profit du vendeur d'une exploitation théâtrale.

Par contrat notarié du 4 décembre 1831, M. Crosnier a vendu à M. Harel l'exploitation du théâtre de la porte Saint-Martin, avec tout le mobilier et les droits accessoires qui en dépendaient, à la charge par M. Harel notamment d'exécuter tous les engagements auxquels le vendeur était lui-même obligé envers les propriétaires de la salle.

Ce traité contient deux conditions essentielles. Par l'article 9, il a été dit qu'à défaut par M. Harel de remplir exactement les engagements par lui contractés soit envers M. Crosnier, soit envers des tiers, le traité serait résilié de plein droit, si bon semblait à M. Crosnier, vingt jours après la mise en demeure constatée par une simple sommation, et que, dans ce cas, M. Crosnier reprendrait immédiatement l'exploitation, la jouissance et la disposition du matériel dudit théâtre, comme si ledit traité n'avait pas eu lieu.

L'article 15 portait qu'en cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de quelques clauses que ce soit dudit traité commercial, les parties choisissaient pour les vider MM. Crémieux et Charles Maurice comme arbitres amiables-compositeurs.

M. Harel s'étant trouvé en retard d'effectuer le paiement intégral des loyers aux échéances, M. Crosnier, encore qu'aucunes poursuites ne fussent exercées contre lui, voulut mettre à exécution la condition résolutoire stipulée sous l'article 9 du traité, et, pour ne laisser aucun doute sur la mise en demeure du débiteur, il lui fit faire successivement, de quinzaine en quinzaine, pendant près de six mois, des sommations de justifier des quittances des loyers échus. Enfin, il introduisit un référé tendant à se faire remettre, par provision, l'exploitation du théâtre et la jouissance des lieux occupés par M. Harel.

M. Harel, de son côté, assigna M. Crosnier devant les arbitres amiables-compositeurs pour être statué sur les difficultés soulevées par son vendeur sur l'interprétation et l'exécution du contrat de vente de 1831.

Dans cet état de la procédure, et malgré la résistance opposée par M. Harel, il intervint, à la date du 23 avril dernier, une ordonnance de référé qui « par provision, et attendu qu'il s'agit d'une exécution pure et simple, et non de l'interprétation de l'acte authentique de 1831, et que provision est due au titre, ordonne qu'Harel sera tenu, dans la huitaine, de la signification de l'ordonnance, de justifier à Crosnier de la quittance des loyers échus, sinon qu'il sera tenu de sortir et de laisser l'exploitation du théâtre et la jouissance des lieux par lui occupés, et autorise Crosnier à se mettre en possession du tout. »

M. Harel s'empressa d'interjeter appel de cette ordonnance. Après avoir fait connaître dans son ensemble le traité intervenu en 1831, entre les parties, M^e Marie, dans l'intérêt de l'appelant, a établi que ce traité, par suite des modifications relatives au prix de vente, avait coûté à son client, une somme de 306,000, dont M. Crosnier avait profité en presque totalité. M. Harel, aujourd'hui complètement libéré de son prix envers M. Crosnier, ne pouvait donc plus être inquiété par lui qu'à raison de la garantie des loyers, qui pesait encore sur ce dernier. Or, M. Crosnier n'était nullement inquiété à cet égard par les propriétaires, auxquels d'après l'aperçu du compte à faire entre eux, et M. Harel, il peut être dû une somme d'environ 10,000 francs, sur un loyer annuel de 58,000 francs.

Aussi, dit M^e Marie, ce léger retard de paiement n'est-il qu'un prétexte à l'aide duquel M. Crosnier veut parvenir à la spoliation complète de M. Harel. Après avoir reçu de lui une somme considérable, il veut, grâce à la clause résolutoire, rentrer sans restitution dans la propriété de l'exploitation théâtrale, et en retirer une seconde fois le prix au moyen d'une vente de ses droits qu'il aurait, assure-t-on, déjà consentie à un spéculateur. Le procès inique qu'il soulève aujourd'hui n'a d'autre but que de mettre son nouvel acquéreur en possession de l'exploitation; mais ce but ne sera pas atteint.

Le défendeur soutient que l'ordonnance du juge des référés a été rendue en dehors des limites de sa compétence. L'article 806 du Code de procédure fixe les deux cas dans lesquels il est permis de recourir au juge des référés : l'urgence, et les difficultés sur l'exécution d'un titre paré. L'urgence, c'est-à-dire le péril en demeure, n'existe pas pour M. Crosnier, car il ne lui est rien dû : simple garant des loyers, les propriétaires n'ont exercé aucune poursuite contre lui; un titre exécutoire, M. Crosnier n'en a pas, et revendique l'exécution d'une clause résolutoire dont le sens et la portée sont contestés par M. Harel, et d'ailleurs il n'y a pas de résolution de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée. Par qui peut-elle l'être? Par des arbitres amiables-compositeurs, qui ne sont pas liés par les prescriptions rigoureuses de la loi, et qui peuvent modifier la rigueur d'une condition contre laquelle M. Harel est en droit d'élever de justes réclamations.

M^e Teste, pour M. Crosnier, repousse les reproches adressés à son client, de spéculer sur la rigueur des termes d'une condition résolutoire. Suivant le défendeur, ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les voies amicales que son client s'est déterminé à faire valoir le droit de résolution qu'il s'était réservé dans l'acte de vente de 1831.

M^e Teste soutient qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de référé, qu'elle a été rendue compétemment sous le double rapport de l'urgence et de l'exécution d'un titre authentique; qu'à tort on prétendait que la décision provisoire du juge des référés entamait le principal, car par l'expulsion ordonnée le théâtre n'éprouverait qu'un changement d'administrateur, et ainsi les droits de tous les intéressés seraient conservés jusqu'à décision définitive.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant que la clause du contrat intervenu entre Harel et Crosnier, suivant laquelle la résolution de la vente aurait lieu, en cas de non paiement des loyers mis à la charge de l'acquéreur, vingt jours après une simple mise en demeure, n'était point exécutoire par elle-même, et ne pouvait recevoir d'effet que d'une décision judiciaire;

« Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 15 du traité, les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution des conventions des parties devaient être soumises à des arbitres, et que Harel a lui-même introduit une instance pour soumettre à un Tribunal arbitral la contestation relative au paiement des loyers;

« Qu'enfin il n'existait dans la cause aucun motif d'urgence, puisqu'il n'est justifié d'aucune poursuite exercée par les propriétaires contre Crosnier à raison des loyers non payés;

« Qu'il suit de là que le juge des référés n'était point compétent; que, d'ailleurs, l'expulsion ordonnée par le président aurait pour l'une des parties un résultat définitif et irréparable;

« Infirme, au principal, dit qu'il n'y avait lieu à référé, et condamne Crosnier à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 8 mai.

QUESTION DE PRESSE. — REFUS D'INSERTION D'UN JUGEMENT DANS UN JOURNAL.

Lorsqu'un Tribunal ordonne, en vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, l'insertion de son jugement désigné par la partie qui a obtenu cette décision, c'est dans la supposition qu'il y aura consentement du journaliste, qui est toujours libre de faire de sa propriété l'usage qui lui convient.

L'article 18 de la loi du 9 septembre 1835, qui oblige tout gérant de journal ou écrit périodique à insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui sont adressés par tout dépositaire de l'autorité publique, n'entend parler que des dépositaires de l'autorité publique active, et non des Tribunaux dont les pouvoirs expirent après la prononciation de leur décision.

Cette question, qui intéresse la presse, vient d'être décidée sur le refus du *Journal de pharmacie* d'insérer un jugement obtenu le 10 janvier dernier, à la 2^e chambre du Tribunal, par MM. Mothès et C^e, contre MM. Richard et Derlon, pharmaciens. M^e Jules Allin s'est présenté pour les rédacteurs-proprétaires du *Journal de pharmacie*, et M^e Duterrage pour M. Richard. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Barit, avocat de MM. Mothès et C^e, a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu que si les dispositions de l'article 1036 du Code de procédure civile, autorisent les Tribunaux à ordonner l'impression de leurs jugements dans les cas qu'il détermine, cette impression ne peut être imposée à un tiers étranger au procès, et qui, sous aucun rapport, ne peut se voir arbitrairement imposer, même à prix d'argent, une obligation de faire ;

« Que l'article 548 du Code de procédure civile, qui prévoit le cas où un tiers désigné dans un jugement est tenu de faire quelque chose, et indique à quelle époque, et en quelles circonstances on pourra exiger de ce tiers l'obéissance au jugement, suppose le cas où le tiers consent à l'exécution du jugement, ou a contracté antérieurement l'obligation de faire ce qui par justice est ordonné, mais ne déroge pas au principe qu'un jugement ne peut nuire à celui qui y a été étranger ;

« Attendu que l'article 18 de la loi du 9 septembre 1835 n'a entendu parler que des dépositaires de l'autorité publique active, ce qui ne peut s'appliquer aux Tribunaux, dont les pouvoirs expirent après la prononciation de leur décision, et que, dans tous les cas, cette disposition de loi, dont un simple particulier ne pourrait réclamer le bénéfice à son profit, ne peut être applicable à un jugement statuant sur des intérêts privés ;

« Que lorsque le tribunal ordonne l'insertion de son jugement dans un journal désigné par celui qui a obtenu cette décision, ce qui a eu lieu dans l'espèce, ce n'est que dans l'intérêt privé de la partie qui le décide ainsi, et dans la supposition qu'elle a su, par avance se concilier la bonne volonté du journaliste, car celui-ci peut toujours refuser de faire un acte qui ne peut dériver que de son libre arbitre, puisque nul n'est tenu de faire un autre usage de sa propriété que celui qui convient à ses intérêts ou à sa volonté, dont personne ne peut se constituer juge, hors des cas prévus par la loi ;

« Que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 a prévu un tout autre cas que celui dont s'agit au procès, etc.

« Le tribunal déclare Mothès et compagnie mal fondés en leur demande et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Session du mois d'avril 1839. — Présidence de M. Huot, conseiller à la Cour royale de Metz.

M. CUNIN-GRIDAIN, DÉPUTÉ DES ARDENNES, CONTRE M^e JOBART, AVOUÉ A SEDAN, ET LE SIEUR COLAS, GÉRANT DU JOURNAL *l'Echo*. — DIFFAMATION A L'OCCASION DES ÉLECTIONS.

Lorsqu'en 1827 M. Cunin-Gridaine brigait pour la première

fois les suffrages des électeurs de l'arrondissement de Sedan, son pays natal, il voulut faire connaître sa foi politique, et il écrivit à un électeur la lettre dont voici les principaux passages :

« ... Si les suffrages des électeurs assurent mon élection, je serai dévoué tout entier à la défense de nos droits politiques; je ne séparerai jamais la Charte de la monarchie constitutionnelle; je réclamerai de tout mon pouvoir les institutions qu'elle nous a promises et les garanties qui en sont les justes conséquences. Je conserverai mon indépendance : le député qui la perd n'est plus le député de la France; il est le député du pouvoir. Je n'accepterai jamais aucune place ni marque honorifique, ni pour moi ni pour les miens; j'offre en garantie ma vie passée, un zèle et un dévouement sans bornes. »

Cette profession de foi fut reproduite, à l'occasion des dernières élections, par un petit journal publié depuis quelques mois à Charleville sous le titre de *l'Echo des Ardennes*, et provoqua, de la part de ce journal, les réflexions suivantes :

« Dans les circonstances actuelles, à la veille d'une bataille électorale qui paraît devoir être chaude, il est bon de faire un retour sur le passé, et d'examiner si les hommes qui briguent aujourd'hui la continuation de la confiance que leur arrondissement leur avait accordée, ont, nous ne dirons pas répondu à l'attente qu'on avait conçue d'eux, mais rempli les engagements qu'ils avaient contractés.

« M. Cunin-Gridaine dit qu'il n'acceptera jamais du gouvernement aucune place ni marque honorifique ni pour lui ni pour les siens; » cependant, en 1827, M. Cunin-Gridaine se laisse faire chevalier de la Légion-d'Honneur : en 1834, il reçoit la croix d'officier; en 1836, celle de commandeur. Ceci est pour lui; voyons maintenant pour les siens. Dans l'ignorance où nous sommes de ce qu'il a pu faire pour ses gendres, nous ne citerons que la croix de la Légion-d'Honneur qu'il a fait avoir à son beau-frère, qui du reste est un excellent homme.

« M. Cunin dit encore : « Je conserverai mon indépendance; le député qui la perd n'est plus le député de la France, il est le député du pouvoir. » Or, nous demanderons à M. Cunin-Gridaine si le député lié par l'intérêt au pouvoir est un député indépendant?

« Ce n'est pas seulement en acceptant des places et des marques honorifiques pour soi et pour les siens qu'on aliène son indépendance; on la perd encore en acceptant du pouvoir des sommes à quel titre que ce soit; or, le bruit a couru et court encore à Sedan qu'en 1830, sur les fonds accordés au commerce à titre de secours, M. Cunin-Gridaine a reçu pour sa part environ 200,000 fr., que cette somme lui a été prêtée sans intérêt et n'est pas encore rendue.

« D'où vient que M. Cunin a reçu une somme si considérable, si ce n'est à cause de sa qualité de député? Cet argent, distribué entre vingt fabricans de Sedan, hommes laborieux, aurait empêché autant de chutes, et donné un plus grand essor au commerce sedanais.

« Si ce bruit, dont nous ne sommes que l'écho, est exact en tout point, il ne faut pas s'étonner que M. Cunin-Gridaine soit l'homme de tous les ministères. Homme de bon ton, de bonne compagnie, il sait ce que la reconnaissance exige de lui, et il a à cœur de prouver qu'il possède au suprême degré cette précieuse qualité. »

En réponse à cet article, et sur la sommation faite à la requête de M. Cunin, *l'Echo* inséra, dans son numéro du 25 février, la lettre que voici :

Sedan, 23 février 1839.

Monsieur,

« Votre journal, n^o 46, sous la date du 22 de ce mois, contient l'extrait d'une lettre que j'ai écrite le 9 novembre 1827 et l'accompagne de réflexions perfides que je ne puis laisser passer sous silence, malgré ma répugnance pour toute polémique.

« Je procède par ordre. En juillet 1827, le jury d'exposition, chargé de l'examen des produits de l'industrie nationale, me proposa pour la croix de la Légion-d'Honneur : le ministre Villèle reconnut que j'avais rendu quelques services à l'industrie de notre ville, que j'avais contribué à son développement; mais il me repoussa en raison de mes opinions. Dix-huit mois après, le ministre du commerce, M. de Saint-Cricq, m'annonça que, pour réparer une injustice, le roi venait de me nommer chevalier de la Légion-d'Honneur. Je voulus refuser ou me soumettre à une réélection : mes amis s'y opposèrent; c'était, suivant eux, une récompense tardive à l'homme industriel et non au député fidèle et indépendant, que plus tard la révolution de 1830 trouva sur les bancs de l'opposition, qui fut des 221, et qui courut avec empressement à son poste à la première nouvelle qu'il reçut des événements de juillet. Il y a longtemps que mes concitoyens ont fait justice d'un reproche que mes adversaires ne produisent pas pour la première fois.

« Mon beau-frère, M. Bernard Gridaine, a été décoré en 1830, sur la proposition de M. de Lascours, (préfet des Ardennes), qui ne faisait que reproduire une proposition faite en faveur de cet honorable citoyen qui s'acquitta avec un grand dévouement d'une mission périlleuse dont il fut chargé par notre conseil municipal, lorsqu'en 1815, l'ennemi enveloppait notre ville. Mes relations d'amitié et de parenté devaient-elles être un titre contre lui?

« Jamais je n'ai demandé ni de places, ni de faveurs pour aucun des miens; on le soupçonne cependant, quoiqu'on ne puisse articuler aucun fait. Pareille insinuation est bien misérable, il faut en convenir.

« On m'accuse encore d'avoir obtenu en 1830, et parce que j'étais député, une somme de 200,000 f. sur les fonds accordés à titre de prêt au commerce, dont je n'ai jamais payé les intérêts, et dont le capital serait encore entre mes mains; je déclare l'accusation infâme et calomnieuse; je déclare déposer, aujourd'hui même, ma plainte en calomnie au parquet de M. le procureur du Roi. Non-seulement je n'ai rien reçu, je n'ai rien demandé; mais j'ai combattu au contraire le projet de loi, ce qui prouverait au besoin mon indépendance. Mon discours est au *Moniteur*, on peut le consulter.

« Je vous prie, ce au besoin je vous requiers, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

« J'ai l'honneur, etc.,

Signé : CUNIN-GRIDAIN. »

Dans le cours de l'information qui fut immédiatement commencée, sur la plainte de M. Cunin, M^e Jobard, avoué à Sedan, s'étant déclaré l'auteur de l'article, il fut, ainsi que le sieur Colas, gérant du journal *l'Echo*, renvoyé devant la Cour d'assises des Ardennes, sous la prévention d'avoir, ledit sieur Jobard comme complice, et le sieur Colas comme auteur, outragé publiquement, par la voie de la presse, M. Cunin-Gridaine à raison de ses fonctions ou de sa qualité de député.

L'affaire ayant été indiquée pour l'audience du 25 avril, dès le matin, le bruit de nombreuses et élégantes voitures arrivant de Sedan à Mézières, l'affluence considérable des voyageurs s'empressant de se rendre au Palais-de-Justice pour être commodément placés, donnaient, long-temps avant l'ouverture de l'audience, à la ville de Mézières, l'aspect animé et presque tumultueux d'une grande et populeuse cité.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. La présence dans l'auditoire de M. le sous-préfet, de M. le maire, d'une partie des membres de la magistrature et du barreau, et de plusieurs notabilités industrielles de la ville de Sedan, prouve que l'affaire qui a pu à ce point exciter l'intérêt général est grave, d'autant plus grave qu'une accusation de servilisme et de corruption a été dirigée contre un négociant à qui ses concitoyens viennent tout récemment encore de confirmer le mandat que depuis douze ans il tient de la confiance des électeurs. Ses accusateurs ont accepté le défi, ils sont venus pour prouver qu'ils n'ont pas diffamé; qu'ils ont dit la vérité, et en effet, indépendamment des dix-huit témoins qu'ils ont fait citer, et qui sont présents à l'audience, ils annoncent qu'ils ont entre les mains la preuve que la loi met à leur charge.

Un nouvel attrait devait être encore ajouté à cette cause, car M^e Berryer avait été prié de se charger de la défense de l'auteur de l'article, mais soit que ses occupations à la Chambre, soit, comme on l'assure, que les convenances parlementaires ne lui aient pas permis d'accepter, contre l'un de ses collègues, le rôle qu'on lui offrait. On remarque que M^e Jobart est assisté de M^e Guillaume-Dufay, bâtonnier de l'ordre des avocats de Charleville; le sieur Colas est assis près de M^e Flavigny.

Sur les sièges séparés, M. Charles Cunin, fils aîné du député, est assis à côté de M^e Tanton, avocat du barreau de Charleville.

Après l'appel des jurés, M. le président se disposait à tirer le jury de jugement (1), lorsque M^e Dufay, défenseur de M^e Jobart, demanda que la parole lui soit accordée avant que le jury soit constitué. (Mouvement général d'attention.)

Le défenseur donna lecture des conclusions suivantes :

« Attendu que le concluant, dans l'intérêt de la défense a besoin de pièces importantes déposées au ministère des finances, qu'il a fait jusqu'à présent toutes les démarches que la brièveté du temps qui s'est écoulé depuis la signification de l'arrêt de renvoi jusqu'à ce jour lui a permis de faire, sans pouvoir obtenir ce qu'il demandait;

« Que l'influence actuelle de M. Cunin-Gridaine est la cause du retard qu'il éprouve dans l'envoi de ces pièces;

« Que ces pièces, devant former la majeure partie de sa défense, lui sont par cela même indispensables;

« Plaise à la Cour renvoyer l'affaire à la prochaine session. »

Signé JOBART.

Après avoir déclaré qu'il se gardera bien d'indiquer les pièces qui lui manquent, dans la crainte que cet aveu ne tourne contre les prévenus, en devenant un moyen pour leur adversaire d'en empêcher la remise, le défenseur ajoute :

« Dans le court délai qui s'est écoulé depuis la signification de l'arrêt de renvoi; les prévenus n'ont pu rassembler tous les éléments de leur défense. Ils n'ont pu encore prendre toutes les dispositions nécessaires pour la manifestation complète de la vérité, puisqu'une grande partie des témoins n'a pu encore être citée, à raison des distances, j'insiste donc pour que la Cour fasse droit aux conclusions que je dépose.

M^e Tanton : Lorsque le 23 février dernier l'Echo recevait une sommation d'insérer la réponse de M. Cunin, il était averti qu'une plainte allait être déposée au parquet de M. le procureur du Roi; il disait alors qu'il ne craignait rien, qu'il était prêt à fournir ses preuves; il portait même à M. Cunin le défi de donner suite à sa plainte, et quand après une instruction dans laquelle ils ont eu à subir interrogatoires, le jour est arrivé où il faut que la justice prononce entre les accusateurs et l'accusé. Ils prétendent qu'ils n'ont pas encore leurs preuves prêtes. S'ils ne se sont pas procurés toutes les pièces nécessaires à leur défense ou plutôt à leur accusation; s'ils n'ont pas fait assigner tous les témoins en temps utile, nous ne devons pas souffrir d'une faute qui n'est pas la nôtre, nous avons été assignés pour l'audience de ce jour, nous demandons justice.

M. Goulon, procureur du Roi, s'attache à démontrer la régularité de la procédure, et requiert qu'il soit passé outre.

M^e Guillaume Dufay : Si nous avons demandé la remise, ce n'est pas sans un vif sentiment de regret, car nous savions le parti qu'on pouvait tirer contre nous de cette demande; mais si nous justifions que le temps nous a manqué, il y aurait déloyauté à s'opposer à nos conclusions. On dit que, depuis le mois de février, nous savions que l'intention de M. Cunin était de donner suite à sa plainte. Je me rappelle bien qu'en effet la menace en a été faite, mais on pensait généralement que cette menace ne se réaliserait pas; ce n'est donc que du jour de la signification de l'arrêt de renvoi que nous avons officiellement connu le caractère du délit qui nous était imputé, car il n'appartenait pas à M. Cunin ou à ses adhérents de fixer ce caractère, et certes, depuis le 9 avril jusqu'au 25, il ne s'est pas écoulé un délai suffisant pour que des témoins de Bordeaux, de Lyon et d'autres points éloignés de la France aient pu être en mesure de comparaître. Nous avons au dossier des lettres qui témoignent du regret qu'ils éprouvent de ne pouvoir se présenter pour le jour de l'audience.

« Long-temps avant la publication de l'article inséré dans l'Echo, le National avait, sur les faits qui ont donné lieu à la prévention, publié des documents qui peuvent être d'un grand secours pour notre défense, nous avons vivement sollicité le gérant de ce journal de mettre ces renseignements à notre disposition, mais il nous a répondu que le temps lui manquait pour faire des recherches utiles à cet égard, et qu'il pourrait y parvenir si la remise était prononcée. Il y aurait donc, nous le répétons, déloyauté à nous refuser cette remise, et nous nous verrions, si nos conclusions étaient rejetées, dans la nécessité de faire défaut. »

M^e Tanton : Quand on porte une accusation, il faut être prêt à la prouver : nous leur avons donné toutes les facilités qu'il était en notre pouvoir de leur donner, en apportant ici les livres de la maison de commerce, quoique nous ne puissions être contraints de fournir des armes contre nous; nous leur procurerons encore tous les moyens de prouver contre nous, mais nous avons été indignement calomniés au sein de notre pays, dans un moment où le plus léger soupçon pouvait devenir une atteinte funeste à notre considération, il nous importe d'obtenir promptement justice.

« Qu'on ne vienne pas dire que le gérant du National a promis des preuves; s'il existe à Paris des hommes qui font métier de déchirer les plus belles réputations, de livrer au mépris public les noms les plus purs, la justice ici ne souffrira pas que, dans nos villes paisibles, le repos et la considération des familles soient à

(1) Dans les Ardennes, il est d'usage, faute d'autre local, de procéder publiquement, et dans l'auditoire ordinaire, à la formation du jury de jugement.

la merci de quelques individus que la passion politique aveugle et que le génie du mal seul dirige. On veut, dit-on, combattre à armes égales, mais nous, nous sommes sans armes; on nous accuse, nous attendons les preuves, et s'il n'en existe aucune, ce sera notre justification; nous voulons justice.

Après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour rentre en séance, et le président prononce l'arrêt suivant :

« Attendu que l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835 a abrogé ou modifié l'article 17 de la loi du 26 mai 1819; que dès-lors le délai qui s'est écoulé depuis les 15 et 18 avril, jours de la notification de l'arrêt de renvoi et de la citation donnée aux prévenus, jusqu'au 25, jour de l'audience, est plus que suffisant;

« Attendu, d'ailleurs, que les prévenus n'ont point conclu à la nullité de ce chef;

« Attendu que, depuis le 24 février dernier, jour de la plainte en diffamation de M. Cunin-Gridaine jusqu'au 25 avril, les prévenus ont eu un temps suffisant pour rassembler les preuves qu'ils disent vouloir présenter pour justifier les faits diffamatoires;

« Que rien ne les autorisait à croire, comme ils le prétendent, que M. Cunin-Gridaine renoncerait à sa plainte; qu'au contraire leurs interrogatoires, les réquisitions du ministère public, les décisions de la chambre du conseil du Tribunal de Charleville, et de la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, étaient des preuves répétées que cette plainte serait menée à fin;

« Par ces motifs, la Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Aussitôt le prononcé de cet arrêt, les sieurs Jobart et Colas, ainsi que leurs défenseurs, quittent leur banc et sortent de l'auditoire. Cette retraite excite un instant dans l'auditoire une vive agitation.

M^e Tanton a ensuite la parole. Après avoir donné lecture de l'article qui a motivé la plainte de M. Cunin, le défenseur continue ainsi :

« La loi qui a voté pour le commerce un secours de 30 millions a décidé que l'intérêt en serait payé à 4 pour cent pour Paris et 5 sur les autres places : or, accuser M. Cunin d'avoir, au détriment du commerce de Sedan, obtenu pour lui seul un secours qui aurait dû être réparti entre les négociants de Sedan, c'est lui imputer un acte d'indélicatesse et de corruption, dire qu'il a profité de cette somme sans en payer l'intérêt, c'est l'accuser d'avoir profité de son influence et de sa qualité de député pour violer une loi : on ne dit pas que le bruit court, on affirme que ce n'est qu'à sa qualité de député qu'il a dû ce secours, on n'a pas eu l'intention de reproduire une opinion plus ou moins accréditée, on a voulu non seulement diffamer, calomnier, mais encore commettre une action méchante, en faisant supposer qu'il avait besoin d'un secours pour relever son crédit.

« Ne croyez pas, Messieurs, qu'on ait trouvé une suffisante satisfaction de haine dans les imputations qui ont donné lieu à la plainte de M. Cunin, on a ajouté à ces odieuses accusations le reproche contre ce député, d'avoir usé de son influence pour faire obtenir à M. Talbot, son gendre, la direction de la manufacture d'armes de Charleville, en remplacement de M. Desrousseaux, comme si on ignorait que M. Talbot n'a fait avec M. Desrousseaux qu'une transaction commerciale pour laquelle il n'avait pas besoin de recourir à l'influence d'un député. Mais à quoi sert de venir ici répondre à une accusation, je cherche les accusateurs, et ils ont disparu quand il a fallu mettre au jour les preuves dont ils devaient nous accabler; je n'ai donc pas à discuter, mais je dois examiner la vie de l'homme qu'on a voulu flétrir, et dont j'aurais répudié la défense si j'eusse eu un instant la pensée qu'il eût pu être coupable des faits qu'on lui impute. S'il est permis de demander compte à un fonctionnaire public de tous les actes de sa vie publique, il ne faut pas qu'il soit permis à quiconque voudra prendre une plume, de s'ériger en accusateur, et de répandre par une odieuse calomnie, la flétrissure sur la conduite d'un homme irréprochable.

« Les adversaires ont pensé que si M. Cunin avait reçu la somme qu'ils l'accusent d'avoir touchée, on en trouverait des traces sur les livres de sa maison : ils lui ont fait sommation de les produire, et quoiqu'il n'y fût pas tenu, il a voulu qu'ils fussent mis à la disposition de la Cour. (L'avocat montre, sur le bureau des pièces à conviction, un grand nombre de livres de commerce.)

« Il ne faut pas croire que pour être à l'abri des peines qui doivent frapper le diffamateur, il suffira de répéter un bruit ramassé dans les tavernes et dans les carrefours, de le publier, de le propager, de le répandre, de l'aggraver et de venir dire ensuite : je n'ai pas calomnié, je ne suis que l'écho d'un bruit; non, ce n'est pas ainsi que doit être interprétée la loi sous la protection de laquelle sont placés l'honneur et la considération des citoyens, car s'il suffisait d'emprunter la forme du doute, personne ne serait plus à l'abri de la diffamation. Nous n'avons pas besoin de le dire, autant nous comptons sur le bon sens des jurés ardennais, autant nous avons confiance dans la justice de la Cour.

« Nous avons demandé de l'argent, c'est la seule réparation que la loi nous permette d'exiger, mais on devine l'emploi qu'en fera M. Cunin, nous comptons qu'il sera fait bonne justice. »

M. Goulon, procureur du Roi, après avoir lu l'arrêt de renvoi et les interrogatoires des prévenus, donne lecture de la lettre que voici :

« La chambre consultative des arts et manufactures de Sedan, à MM. les membres de la commission du commerce, pour la répartition des trente millions.

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous informer qu'ayant fait part aux négociants et fabricants de draps de Sedan de l'avis que vous avez bien voulu nous donner que cette ville était comprise dans la répartition des trente millions pour une somme de 100,000 francs, qui pouvait être mise à leur disposition, aucun d'eux n'a manifesté le désir de participer à cette somme aux conditions que vous nous avez chargés de leur imposer, dans la crainte où ils étaient que l'acceptation de ces conditions ne nuisît à leur crédit.

« Nous vous prions d'agréer, etc. »

« Et nous aussi, continue M. le procureur du Roi, nous avons voulu rechercher la vérité : avant de requérir contre les auteurs des articles incriminés les peines que la loi inflige aux calomnieux, nous avons voulu nous éclairer, en puisant aux sources officielles les renseignements qui devaient déterminer notre conviction, et voici la lettre que M. le ministre des finances nous a écrite en réponse à notre demande :

Paris, le 4 avril 1839.

« Vous m'annoncez, M. le procureur du Roi, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois, que vous dirigez des poursuites contre le gérant responsable d'un journal intitulé l'Echo des Ardennes, prévenu d'avoir diffamé M. Cunin-Gridaine, membre de la chambre des députés, en publiant qu'il avait reçu en 1830, sur les fonds accordés au commerce, à titre de secours, 200,000 francs; que cette somme lui avait été prêtée sans intérêts, et qu'elle n'était pas encore rendue.

« Vous m'invitez à vous faire connaître si en effet M. Cunin-Gridaine a été compris pour une somme quelconque dans la réparti-

tion des trente millions alloués par la loi du 17 octobre 1830, à titre d'avance au commerce.

« M. Cunin-Gridaine, Monsieur, n'est point au nombre des négociants auxquels des fonds ont été prêtés sur le crédit extraordinaire des 30 millions, et aucune somme ne lui a été avancée par le trésor public.

« Il est inutile d'ajouter qu'aucun prêt n'a été fait sans intérêt, et que toutes les sommes fournies alors par le trésor l'ont été à l'intérêt réglé par l'ordonnance du 18 octobre 1830.

« Agréer, etc.

« Le ministre secrétaire-d'Etat des finances.

Signé, GAUTIER.

Après cette lecture, M. le procureur du Roi requiert contre Colas, comme auteur, et Jobart, comme complice, l'application des peines prononcées par les lois de 1822, 1828, 1829 et 1819.

La Cour, après une délibération d'une demi-heure, statue sans assistance de jurés, condamne par défaut Jobart à un mois, et Colas à quinze jours de prison; Jobart à 500 fr. et Colas à 200 fr. d'amende; tous deux solidairement en 3,000 fr. de dommages-intérêts et aux frais.

La Cour ordonne en outre la suppression du numéro incriminé, l'affiche de l'arrêt au nombre de cinq cents exemplaires, et son insertion dans les journaux du département, et dans six journaux de la capitale au choix du plaignant; ordonne enfin l'impression de l'arrêt dans le mois de la signification, dans un des numéros du journal l'Echo;

La Cour a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TOULOUSE. — 7 mai. — Désordres à l'École de droit.

On lit dans la France Méridionale. — « Des désordres graves ont éclaté hier à la Faculté de droit. Voici les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet. Nous pouvons en garantir l'exactitude.

« A l'une des séances de la semaine dernière, M. Delpech, professeur de Code civil, fit selon son usage, l'appel des élèves. Il s'aperçut, durant ses explications, d'une désertion inaccoutumée. Cette circonstance le détermina à faire le réappel à la fin du cours. Plusieurs élèves se recrièrent contre cette mesure qui n'était pas dans les habitudes de M. Delpech et qui, disaient-ils, avait lieu après l'heure de la leçon.

« Pour cette cause ou pour toute autre que nous ignorons, il paraît qu'un complot aurait été formé pour troubler la classe de M. Delpech.

« A la séance suivante, à peine ce professeur commençait-il ses explications que des murmures partis des divers points de la salle vinrent l'interrompre. Le reste de la leçon se passa dans des alternatives de calme et de désordre, jusqu'à ce qu'enfin la voix du professeur parvint à dominer le bruit.

« La discipline avait été trop gravement compromise pour que M. Delpech pût se dispenser de dresser son procès-verbal et d'appeler sur les délinquants les peines voulues par les règlements.

« La Faculté fut saisie, et sur douze élèves qui lui avaient été signalés six furent condamnés à perdre une inscription.

« Dans la crainte de nouveaux troubles, MM. les professeurs s'étaient transportés hier à la Faculté au moment de l'ouverture du cours de M. Delpech, afin d'intervenir pour le maintien de l'ordre, si le cas le requerrait. A onze heures, M. Delpech monte en chaire. La salle était comble et garnie d'un nombre d'assistants, infiniment supérieur à celui des auditeurs ordinaires. De sourds ricanements accueillent les professeurs; ils augmentent à mesure qu'il cherche à faire entendre une allocution analogue à la circonstance.

« MM. les professeurs qui étaient dans la pièce voisine, se présentent alors dans la salle du cours, ayant à leur tête M. le doyen, qui adresse à l'auditoire une exhortation à la fois énergique et modérée, et qui, écoutée avec intérêt, semble ramener le calme.

« Mais M. Delpech ayant repris la parole, des cris et des sifflets partent de toutes parts. M. le doyen l'invite alors à interrompre le cours et à agir conformément aux règlements. M. Delpech intime aux assistants l'ordre d'évacuer la salle. Après quelque hésitation, les élèves qui ne participaient pas au désordre ayant obéi à la voix de leur professeur, le reste s'empresse de la suivre.

« Il y avait lieu de croire que tout était terminé, lorsque les plus acharnés se sont jetés sur la grande porte d'entrée, et ont empêché que personne ne sortît.

« M. le doyen, accompagné des professeurs, s'est avancé et a sommé d'ouvrir les portes. Ses efforts ayant été infructueux, il a dû se retirer avec ses collègues dans la salle des délibérations, pour aviser aux mesures qu'il y avait à prendre dans une conjoncture aussi grave.

« Au même instant la foule s'est précipitée dans la salle des cours, et en un clin d'œil les bancs ont été mis en pièces, la chaire démantelée, le poêle brisé, les carreaux de la salle des examens cassés, des glaces et des pendules endommagées.

« Après ces coupables excès, les auteurs du désordre se sont empressés de quitter les locaux de la Faculté.

« M. le doyen n'a pas perdu un instant pour annoncer, soit à M. le recteur, soit à M. le maire, ce qui se passait. Ces magistrats se sont empressés d'intervenir, et l'on doit à leur concours et aux sages mesures prises par la Faculté, qui n'a pas désarmé, que de nouveaux rassemblements qui semblaient vouloir se former vers une heure de l'après-midi ont été dissipés sans qu'il ait été nécessaire d'employer la force armée.

« L'on a remarqué parmi les turbulents un grand nombre d'individus étrangers à l'école.

PARIS, 10 MAI.

Les débats de l'affaire des Messageries ont continué aujourd'hui devant la Cour royale. Nous reproduisons dans un Supplément la plaidoirie de M^e Baroche, avocat des Messageries françaises.

— En 1836, M. Rivière était en instance devant la Cour royale contre un sieur Vinot, médecin à Sens, par suite de l'appel d'un jugement du tribunal de cette ville, lorsqu'il fut mis en rapport avec la compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, connue sous le nom de la *Thémis*, et sous la raison sociale Regnaud de la Sourdière et compagnie. Par le traité d'assurance qu'il passa avec cette compagnie, il s'obligea à lui payer, en cas de réussite dans son procès contre M. Vinot, une prime de 20 pour cent, qui, dans aucun cas ne pourrait être moindre de 2,400 francs; et la réussite devait être réputée existante et donner droit à la prime, s'il y avait recouvrement de tout ou partie de la créance par quelque voie que ce fût, ou s'il y avait adjudication de dommages-intérêts ou transaction entre les parties. La police d'assurance se termine par une clause assez curieuse ainsi conçue : « Le sieur Rivière, en signe de satisfac-



tion, et pour aider au développement d'un établissement dont il reconnaît la bienfaisante utilité, s'engage, pour le cas où il gagnera son procès, à prendre une action de la compagnie au cours qu'elles auront à ladite époque, et d'en verser le montant dans la caisse de la compagnie sur lesdits fonds provenant dudit procès. Cette clause est imprimée sur la police, et elle est proposée à l'acceptation de tous les clients de la Thémis. M. Rivière a dû soutenir cinq procès successifs depuis son adhésion à cette police.

Il avait obtenu un arrêt qui condamnait le sieur Vinot à lui payer 22,000 fr. pour reliquat de compte, et 2,300 fr. pour dommages-intérêts : cette dernière condamnation était seule exécutoire par corps. La Thémis s'empressa de faire notifier la police à Vinot, avec injonction de conserver en ses mains somme suffisante pour la désintéresser. De son côté, M. Rivière ayant fait commandement à M. Vinot de lui payer le montant des dommages-intérêts, ce dernier, pour échapper à la contrainte par corps, fit à Rivière des offres réelles, à condition de rapporter main-levée de l'opposition de la compagnie. Mais le sieur Rivière, prévenu de ces offres, aposta un huissier qui, au moment où l'huissier de Vinot, porteur de 2,000 fr., allait entrer, notifia à ce dernier, à la requête de Rivière, saisie-arrêt de la somme qu'il apportait; puis Rivière refusa les offres, prétendant que la saisie-arrêt avait été faite avant que les deniers lui eussent été comptés. Par suite de ce refus, Vinot consigna la somme à la charge des oppositions, et un procès s'engagea sur la validité de cette saisie et de ces offres.

Cependant la Compagnie, prétendant qu'elle devait profiter comme Rivière lui-même du bénéfice de l'arrêt obtenu contre Vinot, et que Vinot n'eût pas dû consigner le montant de ses offres, a fait à ce dernier un commandement de payer, à peine de contrainte par corps. Le tribunal de première instance de Sens a validé cette poursuite. Mais sur l'appel formé par M. Vinot contre M. Verger, ancien procureur du roi et directeur de la Thémis, la cour royale (1^{re} chamb.), après la plaidoirie de M^e Menjot (de Dammartin), pour M. Vinot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, a considéré que Vinot avait dû opérer le dépôt et la consignation de la somme par lui offerte, laquelle ne formait qu'une faible portion du montant des condamnations prononcées contre lui au profit de Rivière, son principal créancier; que d'ailleurs la consignation était faite dans l'intérêt de toutes les parties, et qu'ainsi la Thémis était sans intérêt et sans droit dans les poursuites par elles exercées. En conséquence le jugement du Tribunal de Sens a été réformé et les poursuites annulées.

— A la suite d'une querelle survenue hier au cabaret du Grand-Turc, à La Chapelle, entre un ouvrier serrurier nommé Henry Voges et plusieurs individus qui voulaient s'opposer à ce qu'il dansât avec une jeune fille invitée par lui, et avec laquelle il avait pris place à une contredanse, Henry Voges, au moment de sortir, fut assailli sur la voie publique, et devint victime d'un odieux guet-à-pens. Renversé d'un coup de bouteille porté à la tempe, et frappé à la fois par ses cinq ou six adversaires, ce malheureux allait infailliblement succomber, lorsque l'arrivée de la garde a mis fin à cette déplorable scène.

Un seul des auteurs de ces brutales violences a pu être arrêté : c'est un nommé Schonander, Badois d'origine et forgeron de profession. Ses complices, qu'il assure ne pas connaître, et avoir rencontrés pour la première fois dans le salon de danse du cabaret du Grand-Turc, ont réussi jusqu'à ce moment à se soustraire aux actives recherches dont ils sont l'objet.

— La plupart des sociétés en commandite par actions qui ont été formées en 1837 et 1838, au moment où l'on mettait tout en société, ont donné lieu à un grand nombre de procès, et déjà le Tribunal de commerce a prononcé la nullité de plusieurs d'entre elles.

A l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. Bertrand, M^e Bauvois, agréé de M. Demion, souscripteur de dix actions de la société de la Brèche-St-Denis, formée le 27 mai 1837, pour le peignage, le tissage et la teinture de la laine, demandait la nullité de la Société. Il fondait cette demande sur ce que, aux termes des statuts, la société n'aurait dû être constituée que lorsque 640 actions auraient été souscrites, et que les gérans ne justifiaient pas de ce nombre de souscriptions; qu'ils ne représentaient pas les souscriptions, qu'ils disent avoir perdues dans un déménagement, et que la liste qu'ils en donnent contenait un grand nombre de souscriptions fictives ou conditionnelles qui ne pouvaient être comptées comme souscriptions sérieuses.

M^e Walker, agréé de MM. Soyer, Bouillard et Brown, gérans de la société, répondait que si les souscriptions d'action, n'étaient pas représentées, il prouvait leur existence par la correspondance du banquier, par des documens certains et par les livres.

Le tribunal considérant qu'il appartenait aux gérans de justifier de l'accomplissement des conditions imposées à la constitution de la société, et que les documens fournis n'établissaient pas la preuve de la souscription sérieuse du nombre d'actions voulu par les statuts, a déclaré la société nulle et condamné les gérans aux dépens.

— M. Hely d'Oissel, substitut de M. le procureur du roi, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la cour d'assises pendant la seconde session du mois, sous la présidence de M. Delahaye :

Le 16 mai, Credin, vol fausses clés; maison habitée; le même jour, Chevalier, complicité de vol, effraction, escalade; le 17 mai, Lucien et fille Wustornes, vol, effraction, maison habitée, complicité; le 18, Grandrie, faux en écriture privée; le même jour, veuve Leclerc et femme Mas, vol, fausses clés, maison habitée; le 20, Cochoy, vol, effraction, maison habitée; le 21, Barré, Simon, Nicolle, Bougeot et deux autres, vol, effraction, fausses clés, maison habitée; le 22, Berté et quatre autres, vol, nuit, complicité, fausses clés; le même jour, Thibout, faux en écriture de commerce; le 23, Advielle, femme Advielle et Goubier, tentative d'extorsion de signature; le 24, Courvalin et trois autres, vol, complicité, effraction, avec armes cachées; le 25, Lambert, détournement et banqueroute frauduleuse; le 27, fille Juliard, abus de confiance par une femme à gages; le 28, Chastang, tentative de vol, nuit, effraction; le 30 mai, Urbain, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille; le 31, Lagoidette, complicité d'assassinat; le même jour, Picard, faux en écriture privée.

— Le sieur Noël comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir tenu des jeux de hasard dans son estaminet. Des agens de police, chargés de surveiller cet établissement, sont entendus comme témoins et déposent des faits suivans :

« Chaque soir un grand nombre de joueurs se réunissaient chez le sieur Noël sous prétexte de jouer à la poule. Ils se plaçaient autour du billard, et le sieur Noël se chargeait d'indiquer le rang dans lequel les intéressés joueraient, en tirant d'un panier des billes numérotées qu'il distribuait à ces derniers. Au moment du tirage des billes, les joueurs engageaient des paris considérables sur les chiffres plus ou moins élevés que devaient porter leurs billes respectives : les

numéros les plus hauts ou les plus bas gagnaient, selon les conventions des parties. Immédiatement après, sous prétexte que de nouvelles personnes voulaient prendre part à la poule, on procédait à un autre tirage, et les paris recommençaient avec les chances déjà indiquées. La soirée entière se passait ainsi en distributions successives de billes, qui sans cesse étaient l'occasion de paris, sans qu'on s'occupât du billard. Les personnes présentes jouaient de fortes sommes, et la fin de la soirée voyait souvent des pertes ou des bénéfices considérables. »

Le prévenu repousse avec énergie ces imputations. Il n'a jamais donné à jouer aux cartes ni à aucun jeu de hasard dans son estaminet, qu'il représente comme un des mieux tenus de Paris; et à l'appui de ce qu'il avance, il rappelle le témoignage avantageux rendu de lui par le commissaire de son quartier ou préfet de police, qui lui a renouvelé sa permission. Il déclare que depuis un an il n'a pas paru une pièce de cent sous de pari sur le billard, et si des paris avaient lieu, c'était de personne à personne, mais tout-à-fait en dehors de lui et de son insu. Il n'a jamais fait de tirages de billes que pour fixer le rang des joueurs, comme cela se fait toujours.

Le tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du roi Meynard de Franc, modifiant la peine à cause de circonstances atténuantes, a condamné Noël à 200 fr. d'amende. Toutefois, en ce qui concerne les billes et le panier saisis, attendu que ces objets étaient indispensables pour le jeu de billard, il en a ordonné la restitution.

— Cinquante-six boulangers ont été traduits aux dernières audiences du Tribunal de simple police de Paris, pour déficit dans le poids des pains fabriqués. Il a été reconnu des circonstances atténuantes en faveur de vingt-cinq de ces contrevenans, mais trente-un autres ont été condamnés au maximum de la peine pécuniaire. Ce sont les sieurs :

Nielson, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48; Rometin, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 40; Laroquette, rue Montmartre, 111, condamné deux fois en huit jours; Huré, rue Saint-Lazare, 108; Thioux, rue Croix-des-Petits-Champs, 46; Gérin, rue Simon-le-Franc, 29; Papillon, rue Saint-Jacques, 7; Desfontaines, rue Saint-Martin, 117.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement comme étant en état de récidive, sont les sieurs :

Humbert, rue Charlot, 17; Beaudon, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 165; Maillot, rue des Prouvaires, 4, condamné au double maximum des deux peines, deux fois en quatre jours; Petit, rue du Four-Saint-Honoré, 7, condamné deux fois en dix jours; dame Pigeot, rue Mercière, 6; Brillault, rue de Reuilly, 57; veuve Laroquette, rue de la Madeleine, 21; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; Bouhey, rue Jacob, 47.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE. — Les condamnés au maximum de l'amende sont les nommés :

Béguin, au Petit-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 30; Quesié, aux Baignolles, vendant au marché de la Madeleine, 271, condamné deux fois en quinze jours; Lapallu, à Belleville, chaussée de Menilmontant, 30; Vaillant, à Grenelle, vendant au marché de la rue de Sévres; Vitry, à Fontaine-sous-Bois, vendant au marché des Carmes; Olin, à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 24.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement comme étant en état de récidive, sont les sieurs :

Bourdon, à Charonne, vendant au marché Popincourt; Dard, à Pantin, vendant au marché des Carmes, 147-149.

Ont été condamnés de cinq à quinze francs d'amende comme détenteurs de poids et mesures réputés faux, lesquels ont été saisis et confisqués, les marchands et débitans dont les noms suivent :

Les sieurs Garnier, pharmacien, rue Michel-Lecomte, 1; Friche, ex-pharmacien; rue du Vertbois, 39; dame Clochet, fruitière; rue Planche-Mibray, 18; dame Geoffroy, laitière, rue Michel-Lecomte, 37; dame Bourelle, épicière, rue de la Tannerie; Delnef, fabricant de réglisse, rue de la Poterie-des-Arcis, 22; Broust, épicière, rue de la Vannerie, 46; Girard, marchand de meubles, quai des Grands-Degrés, 27 bis; Feuillet, marchand de comestibles, rue de la Poterie-des-Arcis, 26; et Fournier, fruitier, rue des Saussayes, 18; ce dernier subira en outre, trois jours d'emprisonnement.

Ont aussi été condamnés à l'amende pour avoir eu dans leur établissement des vins falsifiés les nommés : Blanche, marchand de vin, rue d'Enfer, 77; et Dupuis, aussi marchand de vins, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 72, ayant cave rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 4. Aux termes du jugement ces liquides saisis seront répandus sur la voie publique.

— La jeune fille dont nous annonçons la disparition dans notre dernier numéro, Fanchette Pelletier, n'a pas, comme on avait tout lieu de le craindre, péri victime d'un assassinat ou d'un suicide. Une lettre d'elle, adressée à M^{me} Reneufre, épouse de l'intendant-militaire chez qui elle était en service, a appris qu'elle avait été admise à l'Hôtel-Dieu, où elle occupait le lit numéro 76, salle Saint-Martin, après, disait-elle, avoir failli être victime d'un assassinat.

Hier, 9, Fanchette Pelletier, réclamée par M. Délégné, son compatriote, qui déjà avait montré un si louable zèle en se mettant à sa recherche, et en retrouvant sa trace près de Garcias, était sortie de l'Hôtel-Dieu. Questionnée par les personnes qui lui témoignaient un bienveillant intérêt sur ce qui lui était advenu depuis le moment où, le premier mai, elle avait été accostée par son amant, elle avait assuré qu'après l'avoir quitté à la suite d'une discussion assez vive, elle était revenue à Paris en longeant la rivière depuis Neuilly, et que, par accident, elle était tombée à l'eau : « J'ai perdu connaissance, ajoutait-elle, et je ne suis revenue à moi que pour me trouver dans un lit de la salle Saint-Martin. Des bateliers, à ce qu'on m'a appris, m'auraient retirée de la Seine près des arches du petit pont de l'Hôtel-Dieu. »

Cette version paraissait peu vraisemblable, et on dut la rapprocher de ce qui s'était passé lors de l'arrestation de Pierre Garcias. Celui-ci convenait que Fanchette avait passé trois jours avec lui. « Nous avions résolu de nous donner la mort, disait-il, et je suis sorti le 2 pour acheter le charbon qui devait servir à nous asphyxier tous les deux; notre tentative n'a pas réussi; je me suis déterminé alors à me donner la mort à moi seul, et je me suis frappé de plusieurs coups de couteau. J'ai perdu connaissance, mais quand je suis revenu à moi, Fanchette n'était plus là. Depuis, j'ignore ce qu'elle a pu devenir. »

Cette déclaration de Garcias se trouvait en quelque sorte confirmée par un écrit tracé de sa main et avec son sang. Voici quelle en était la substance :

« Ma chère sœur, je t'apprends ma mort : je crois que j'étais trompé, et je ne puis vivre plus long-temps. Viens chercher mes habits; tu les donneras à mes frères. Hier, je suis allé à Paris pour voir Fanchette. J'ai vu que j'étais perdu... Adieu, bonjour à tous nos parens. »

« Le 2 de mai, »

« Fanchette meurt avec moi. »

« M. Gustave Duval, pardonnez-moi ! »

Ce projet de double suicide ne s'est pas réalisé, heureusement; mais il reste à éclaircir la cause de la disparition de Fanchette, et surtout les étranges contradictions de sa conduite, de ses lettres et de ses déclarations.

La justice, saisie, informe avec activité sur cette affaire; un mandat de comparution a été décerné contre Fanchette. M. Deli-

gné et autres ont été appelés, et, selon toute apparence, dès demain, l'innocence ou la culpabilité de Garcias seront établis.

M. Reneufre, le maître de Fanchette, donne du reste les meilleurs renseignemens sur elle, et déclare que sa conduite, comme sa probité, ont été jusque là à l'abri de tout reproche.

— Un ouvrier fondeur, âgé de 23 ans, nommé Apram-Lazare, avait formé, il y a quelques mois, une liaison avec une jeune ouvrière du nom d'Anne Brents. Les parens de ces jeunes gens voyaient avec peine les progrès d'une inclination qui contrariait les projets qu'eux mêmes avaient formés pour l'établissement de leurs enfans. Déjà, grâce à leurs sages conseils, les entrevues étaient devenues plus rares, et il y avait promesse de les cesser complètement, lorsqu'une dernière rencontre fit échouer cette sage détermination. Que se passa-t-il dans l'entretien secret des deux amans, et quelle raison subite vint inspirer à ces malheureux jeunes gens la pensée d'un crime qui plonge aujourd'hui dans le deuil deux honnêtes familles? C'est ce qui restera probablement un mystère. Mais enfin, mercredi dernier à la fin du jour, inquiets de ne pas voir paraître Apram-Lazare, les locataires de la maison qu'il habitait, rue du Parc-Royal, n. 1, firent enfoncer la porte de sa chambre, et là, ils le trouvèrent dans les bras d'Anne Brents, qu'il tenait étroitement serrée contre sa poitrine : tous deux étaient asphyxiés par le charbon.

— La haute Cour de *justiciary* d'Edimbourg s'est occupée, pendant tout une semaine, d'une affaire qui n'a pas laissé d'avoir en France quelque retentissement par une lettre que la célèbre devineresse Mlle Lenormand a fait imprimer et distribuer avec profusion.

M. Alexandre Humphreys, se disant comte de Stirling, était accusé d'avoir fabriqué plusieurs actes authentiques pour établir ses droits au comté de Stirling et à des biens considérables situés tant en Ecosse qu'au Canada.

La pièce principale, arguée de faux, était l'extrait d'une prétendue Charte de *novodamus*, qui aurait été accordée au premier comte de Stirling sous le règne de Charles 1^{er}.

Venait ensuite une vieille carte du Canada, fort insignifiante par elle-même, mais au dos de laquelle se trouvaient des apostilles de divers personnages, entre autres du célèbre Fléchier, évêque de Nîmes, et de Fénéon, archevêque de Cambrai. Ces apostilles avaient pour objet de confirmer la note par laquelle un sieur Mallet écrivait, sous la date de Lyon, au mois d'août 1706, qu'étant au Canada, il avait vu la Charte de *novodamus* conférée par Charles 1^{er} au comte de Stirling. Le même Mallet en avait cité quelques passages et ajouté : « En jetant les yeux sur la carte ci-contre de nos possessions en Amérique, chacun pourra se convaincre de la vaste étendue de territoire concédée par le roi d'Angleterre à l'un de ses sujets. »

Suivant l'accusation, ces notes et apostilles auraient été fabriquées à Paris par Alexandre Humphreys, entre le 31 décembre 1836 et le 27 juillet 1837, dans une maison de la rue de Tournon, occupée par Marie-Anne Lenormand, libraire et devineresse.

Une autre pièce arguée de faux, était la copie d'une lettre que l'on prétendait avoir accompagné la transmission de la carte du Canada à Mlle Lenormand. Cette lettre était en langue française; son auteur disait qu'il avait acheté en 1819 cette vieille carte, à cause des précieux autographes qu'elle portait au verso. Ayant appris que Mlle Lenormand prenait un vif intérêt au comte de Stirling, il lui en faisait hommage par reconnaissance de grands services que cette demoiselle lui avait rendus.

Le jury, après cinq heures de délibération, a déclaré, à l'unanimité, que l'extrait de la Charte de *novodamus* était faux, et à la majorité seulement, qu'il n'y avait aucune preuve que l'accusé eût eu connaissance du faux, ou qu'il eût fait usage de la pièce comme véritable, après en avoir connu la fausseté.

Le chancelier qui présidait la Cour a, en conséquence, prononcé l'acquiescement d'Alexandre Humphreys. Celui-ci, rendu à la liberté, s'est évanoui entre les bras de son ami le colonel d'Aguilar, qui s'était placé près de lui à toutes les séances, et ne l'avait pas quitté un instant.

— On nous prie d'annoncer que ce n'est point dans l'intérieur du grand salon du *Sauvage* à Belleville, qu'a eu lieu la rixe sanglante dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 mai.

— **LE VICOMTE D'ACHÉ, par Hippolyte Bonnellier, paraîtra lundi 13 mai chez Jules Laisné, éditeur.**

— **Sous le titre de JADIS et AUJOURD'HUI, il a paru hier 10 courant deux charmans romans, par M. AUGUSTE RICARD et baron DE BILDERBECK, 2 vol. in-8, 15 fr. Lachapelle, éditeur.**

— **Le nouveau roman de PAUL DE KOCK, UN JEUNE HOMME CHARMANT, obtient un succès de vogue. Le libraire GUSTAVE BARBA prépare une deuxième édition qu'il publiera très prochainement.**

— AVIS A MM. LES PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX. — A partir du 15 mai courant, la Compagnie générale des fourrages, rue Plumet, n^o 27, FOURNIRA LE VERT pendant un mois (Prévenir d'avance pour que le service soit fait régulièrement.)

— M. le docteur Vincent Duval, un de nos meilleurs praticiens, directeur des traitemens orthopédiques dans les hôpitaux civils de Paris, publie un livre extrêmement intéressant, sous le titre de *Traité pratique du pied-bot et de sa guérison par la section du tendon d'Achille*. Cet ouvrage, fruit d'une longue pratique, renferme la description de toutes les variétés possibles du pied-bot et la représentation par des figures de toutes les nuances de cette difformité. Ainsi les sujets atteints de pied-bot, trouveront dans ce livre une ou plusieurs figures représentant leur état malade. En parcourant les nombreuses observations décrites à la suite de l'ouvrage, ils verront que toujours la cure du pied bot par la section du tendon d'Achille, a été obtenue dans un espace de temps fort court.

— Le pseudonyme Claudius s'est fait de nombreux disciples dans les classes laborieuses qui n'ont que peu de temps à donner à l'étude; elles ont reconnu un ami dans le maître qui parle si heureusement à langue du peuple.

Toutes les personnes qui passent rue Neuve-Vivienne, doivent remarquer les beaux magasins de châles de la Renaissance, qui sont une exposition permanente des produits les plus nouveaux de nos meilleures fabriques.

nesse, le moelleux des tissus, l'éclat des couleurs, la richesse des dessins, le bon goût des dispositions; or, toutes ces conditions, MM. Gaudron et Rey s'attachent à les remplir toujours; aussi leurs magasins sont-ils maintenant le rendez-vous de toutes les dames qui apprendront sans doute avec plaisir que MM. Gaudron et Rey pour-

ront leur offrir bientôt tous les articles châles admis à l'exposition de 1839.

Voir le SUPPLÉMENT (Affaire des Messageries).

En vente à la librairie de J.-B. BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis et à l'établissement spécial dirigé par l'auteur, allée des Veuves, 33, aux Champ Élysées.

TRAITÉ PRATIQUE DU PIED-BOT

Et de sa guérison par la section du tendon d'Achille.

Par VINCENT DUVAL,

Docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, directeur des traitements orthopédiques des hôpitaux civils de Paris et d'un établissement spécial pour la cure des pieds-bots et des fausses ankyloses angulaires du genou et des difformités des membres, etc.; 1 vol. in-8, orné d'un grand nombre de figures gravées sur bois, intercalées dans le texte, et de 10 planches lithographiées. — Prix : 7 fr.

LA SCIENCE POPULAIRE DE

CLAUDIUS

SIMPLES DISCOURS SUR TOUTES CHOSES.

COLLECTION ÉCONOMIQUE DE TRAITÉS SUR L'HISTOIRE, LA PHILOSOPHIE, LES VOYAGES, LES SCIENCES, ETC.

Ouvrage couronné par la Société pour l'Instruction élémentaire.

Il paraît 24 volumes in-8, avec figures. Chaque volume se vend séparément, 12, 15 ou 20 sous. On distribue GRATUITS la Science du bonhomme Richard, Edition Claudius. A Paris, chez JULES RENOUD ET C^o, rue de Tournon, n^o 6. Sur le poids de l'Air, 75 c. — Composition de l'Air, 60 c. — Christophe-Colomb, 1 fr. — Manière de lire l'Histoire, 60 c. — Électricité et Galvanisme, trois volumes, 5 fr. — Voyage, à Tombouctou, 75 c. — La Bible dans les temps modernes, 1 fr. — Les Espagnols en Amérique, 75 c. — Histoire de la Terre, 60 c. — Grégoire de Tours, 75 c. — Sur la Botanique, 75 c. — Franklin, 1 fr. — Voyage de Magellan et Drake, 1 fr. — Expédition de Ross, 1 fr. 30 c. — Sur l'Hygiène, 60 c. — Sur une Lecture de la Bible, 75 c. — Chemins de Fer et Voitures à vapeur, 1 fr. — Miroir-Polo, 1 fr. — Composition de l'Eau, 60 c. — Aérostats, 60 c. — Éclairage au Gaz, 60 c. — Lampe de sûreté, 60 c. — PRIX DES 24 VOLUMES PUBLIÉS, 19 fr. 50 c.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ ARABIE. Contre les RHUMES et Maladies de POITRINE, rue Richelieu, 26, à Paris.

A VENDRE LA TERRE DE MÉRÉ,

Composée d'un château ayant six appartemens de maître, outre ceux de réception, vastes communs en bon état et séparés du château, trois beaux corps de ferme et fable bien garnie. — Les dépendances se composent de 130 hectares (300 arpens de Paris) de toutes natures, terres sur l'Indre, dans laquelle rivière ils donnent le droit de pêche, vignes, terres arables de première classe, bois, pâtures et peupleraies.

Il existe dans cette propriété 3,000 pieds d'arbres de divers âges et essences. Le revenu net est de 7,000 fr. au moins. Le château est situé en Touraine, dans la jolie vallée de l'Indre, commune d'Artaise, près le pont de Ruan, au point de section de quatre routes communiquant avec les villes de Tours (4 lieues), de Montbazou (2 lieues), de l'Isle-Bouchard (5 lieues). Au bas du jardin est un cours d'eau vive. S'adresser à M^e LAULY, notaire, chargé de la vente.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Label, notaire à Saint-Denis, le 28 avril 1833, enregistré à Saint-Denis, le 2 mai suivant, folio 85, recto, cases 6, 7 et 8, par Bosquillon, qui a reçu pour tous droits 61 fr. 92 cent.

MM. François-Michel DARGENSON et Jean-Louis-Etienne LATACHE, Tous deux imprimeurs sur étoffes, demeurant ensemble à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 15,

Ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour 23 avril, la société en nom collectif qui a été faite entre eux et le sieur Laurent FAISSOLLES, pour l'exploitation d'une manufacture d'impression sur étoffes, par acte passé devant ledit M^e Label, le 1^{er} juin 1833, laquelle société n'exista plus qu'entre lesdits sieurs Dargenson et Latache, par suite de la retraite dudit sieur Faissolles, constatée par un autre acte passé devant M^e Label, le 21 octobre 1833.

M. Latache a conservé l'établissement social, et il s'est engagé à payer seul tout le passif social détaillé audit acte, et à garantir et indemniser M. Dargenson de tous recours et répétitions qui pourraient être exercés contre lui pour raison de la portion à sa charge dans ledit passif.

Signé LABEL.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 27 avril 1833, enregistré le 6 mai suivant, fol. 67 verso, cases 1, 2 et 3, par Grenier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. et a signé;

Il résulte que Jules-Abram REYNIER, et M^{me} Thérèse-Éléonore DEMORTHE, son épouse, et M. Pierre-Paul-Sébastien ENGLERT, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 32, ont modifié de la manière et ainsi qu'il suit, les clauses et conditions de la société formée entre eux par acte sous signatures privées du 22 janvier dernier, enregistré et publié.

L'objet de la société n'est plus restreint au commerce avec la province, et ses opérations embrassent la vente et la commission des articles relatifs à l'épicerie, sur la place de Paris.

M. et M^{me} Reynier ont placé au fonds commun, à titre d'apport social, le fonds de commerce qu'ils exploitaient rue Bar-du-Bec, 9, transféré maintenant au siège de la société, rue de la Verrerie, 32, le droit d'exploitation, à Paris et dans la province, d'un brevet pour la fabrication du café-grainé, leurs procédés de fabrication du café-chicorée, la clientèle des dépôts de Paris et de la province, et divers accessoires, en se réservant de nouveau tout ce qui concerne le fonds, sis rue du Ponceau, 22.

Pour compenser cet apport, estimé 9,000 fr., M. Englert s'est obligé de verser dans la caisse sociale pareille somme de 9,000 fr. à diverses époques.

M. Englert aura le droit de demander la dissolution de la société en prévenant ses associés six mois à l'avance.

Pour extrait, MANSARD et ROUBAUD, Rue du Pont-Louis-Philippe, 6.

Enregistré à Paris, le 8 mai 1833, folio 18, verso case 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

et déposé pour minute à M^e Chardin, notaire à Paris, par acte devant son collègue et lui en date du 8 mai 1833, enregistré.

Les actionnaires de la société du journal le Droit, assemblés au lieu ordinaire de leurs séances, et réunissant trente-six actions, nombre nécessaire pour délibérer, ont déclaré accepter à l'unanimité la démission des fonctions de gérant données par M. Charles LARCHER, et ont nommé pour son successeur M. François-Joseph ROSSIGNOL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 7 bis, qui l'a accepté.

Il a été dit que M. Rossignol entrerait en fonctions aussitôt l'accomplissement des formalités indispensables auprès des administrations compétentes, et que la raison sociale serait alors ROSSIGNOL et C^o.

Pour extrait :

Suivant acte passé devant M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 30 avril 1833, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 4 mai de la même année, n^o 73, v^o case 6, par Favre, qui a reçu 39 francs 69 cent.,

M. Antoine POISAT oncle, négociant, demeurant à La-Folie-Nanterre, canton de Courbevois (Seine), ayant agi au nom et comme gérant de la société Poizat oncle et C^o, créée pour l'exploitation de la fabrique de produits chimiques connue sous le nom de La-Folie, et située à La-Folie-Nanterre, près Paris, suivant acte reçu par M^e Thifaine-Desauneaux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 17 juin 1833, enregistré et publié, et comme spécialement autorisé, à l'effet de l'acte dont est extrait, suivant un autre acte reçu par le même notaire, qui en a la minute, et son collègue, les 14 et 20 décembre 1833, aussi enregistré et publié; Mondit sieur Poizat, patenté en sadiite qualité de gérant, n^o 1450, 2^e classe, 5^e catégorie, pour l'année 1833, et le commanditaire dénommé audit acte dont est extrait; ont formé entre la société connue sous la raison sociale Poizat oncle et C^o, d'une part, et ledit commanditaire, d'autre part, une société pour la création, à l'usine de La-Folie, d'une fabrique d'acide stéarique, et pour la fabrication et la vente des produits de cette fabrique.

Sous l'article 2 dudit acte, il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de la société connue sous la raison sociale Poizat oncle et C^o, dont le gérant, M. Antoine Poizat, serait seul responsable avec ladite société, et en commandite à l'égard du commanditaire dénommé audit acte, lequel ne serait passible des pertes que jusqu'à concurrence de la mise sociale; et que les commanditaires dans la société Poizat oncle et C^o, quels qu'ils fussent les résultats de la société formée par l'acte dont est extrait, ne seraient jamais soumis à aucun appel de fonds, ni passibles d'aucune autre perte que celle de leur commandite dans la société Poizat oncle et C^o, dont la personne morale contractait seule avec ledit commanditaire.

L'article 3 porte que ladite société commencerait au 30 avril 1833, pour finir le 17 juillet 1845, terme de la durée de la société Poizat oncle et C^o. Par l'article 4 il a été dit que la raison sociale serait Antoine POISAT oncle et C^o; que le siège de la société serait à l'usine de La-Folie, canton de Courbevois, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'article 5 constate l'apport fait à titre de commandite par le commanditaire et dénommé d'une somme de 50,000 francs, en déduction de

laquelle il avait versé, dès avant le 30 avril 1833, à la société, la somme de 13,000 francs. Quant au surplus, il a été convenu qu'il en effectuerait le versement dans la caisse sociale, savoir : 20,000 francs le 15 mai 1833, et les 17,000 francs restants dans la première quinzaine de juin suivant. Il a été stipulé que la commandite serait employée exclusivement à pourvoir aux frais d'établissement de ladite fabrique d'acide stéarique, et à former le premier fonds de roulement de son exploitation. L'apport de M. Poizat oncle et C^o a consisté dans l'industrie et les soins de M. Poizat leur gérant, et dans la fourniture dans l'usine de La-Folie du local nécessaire pour l'établissement et l'exploitation de la fabrique. Par l'article 8, les parties sont convenues que ladite société serait gérée et administrée par M. Antoine Poizat, gérant de la société Poizat oncle et C^o, et que M. Antoine Poizat aurait la signature sociale. Il a été stipulé par l'article 9 que le gérant ne pourrait contracter aucun emprunt pour le compte de la société, mais qu'il pourrait recevoir en compte courant pour le compte social toutes les sommes que les commanditaires jugeraient à propos de prêter à la société; qu'il ne pourrait obliger la société par aucun billet, lettres de change ni autres titres quelconques, si ce n'était dépendant pour le règlement de ses achats; et que les effets de commerce et autres valeurs qui seraient remis à la société, en paiement de marchandises vendues, ne pourraient être par lui négociés qu'autant que les besoins de la caisse sociale l'exigeraient.

Pour faire publier ledit acte dont est extrait, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

ANNUAIRE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS,

ANONYMES, CIVILES et en Commandite, contenant : des renseignements sur le Fonds social des Sociétés, l'adresse du Siège de chacune d'elles, la date de leur Fondation, la valeur nominale des Actions, leur nature, les conditions pour être admis aux Assemblées Générales, les noms des Administrateurs, Directeurs, Gérants. — Ouvrage précédé d'un aperçu sur ces Sociétés en général, et accompagné du texte du projet de loi présenté et du projet de loi amendé sur les Sociétés par Actions, dans la session de 1833;

PAR JACQUES BRESSON,

Négociant Commissionnaire pour l'Achat et la Vente des Actions des Entreprises Industrielles et Commerciales, Membre de plusieurs Sociétés savantes, auteur de l'histoire Financière de la France, du Livre des Fonds publics (2^e Edition), de plusieurs autres Ouvrages sur les Finances, etc., etc.

ANNÉE 1839. — Un volume in-8^o de près de 400 pages.

Prix : 5 fr. pour Paris, 6 fr. pour les Départements, et 7 fr. pour l'Étranger.

Se trouve au Bureau du Cours général des Actions, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires.

BREVET d'invention et perfectionnement. OMBRELLES FABRIQUE rue Saint-Sauveur, 24. A PARIS. A BRISURES FERMANTES, D'HAMELAERTS. Éléance parfaite, très commode pour la voiture et la promenade à pied.

MAGASINS DE CHÂLES. RUE NEUVE-VIVIERE 52. GALERIE FEYDEAU. CACHEMIRE DES INDES. GAUDRON & REY. CACHEMIRE FRANÇAIS DÉPÔT DE TOUTES LES FABRIQUES DE FRANCE.

BREVET d'invention. CHAPEAUX A LA DUCHESSE. BREVET d'invention. Cette heureuse idée promet à nos dames qu'elles passeront les grandes chaleurs sans avoir chaud à la tête. Ce chapeau, entièrement à jour, élégant et léger, est réellement indispensable. Seul magasin, A PARIS, RUE VIVIERE, 6.

OSMANICLOU. Le dépôt général est transféré rue Richelieu, 91, maison BRIE et JEOFFIN. Ce Baume affermit les fibres; efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engelures, taches de rousseur, coupe roses, etc. Pot : 10 fr., demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour les figures plus abimées, 10 fr. (All.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GOISSET, AVOUÉ, r. du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire le samedi 15 juin 1839, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue des Deux-Écus, 33, et rue de Grenelle-St-Honoré, 22.

Rapport brut actuel, 17,895 fr.

Rapport brut jusque en 1832, 21,150 fr. Mise à prix, y compris les glaciers : 280,000 fr.

L'adjudicataire aura la faculté de conserver sur son prix, pendant deux années, la somme de 100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Goisset, avoué poursuivant.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication préparatoire le 1^{er} juin, adjudication définitive le 15 juin 1839, en deux lots, qui pourront être réunis, de deux MAISONS, sises à Paris, rue St-Denis, 44 et 42. Ces deux maisons sont d'un bon produit susceptible d'augmentation; elles rapportent, savoir : la première, 8,550 fr.; la seconde, 3,800 fr. Mises à prix : 1^{er} lot, 80,000 fr.; 2^e lot, 40,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14; 2^o à M^e Aviat, avoué, rue Neuve-St-Méry, 25; 3^o à M^e Fremyn, notaire, rue de Lille, n. 11.

ÉTUDE DE M^e DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 mai 1839, de :

1^o Une MAISON, sise à Paris, rue de Chaillot, 91, sur la mise à prix de 20,000 francs.

2^o Une autre MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 57, sur la mise à prix de 64,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o Audit M^e Duchauffour, avoué poursuivant;

2^o A M^e Lebandy, notaire, demeurant à Paris, rue Laflitte, 22.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Passy.

Le dimanche 12 mai 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, buffets, piano, pendule, etc. Au comptant. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 13 mai 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, commodes, bureau, glaces, etc. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, 4 établis, chaises, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Vente aux enchères publiques, après décès, en l'étude et par le ministère de M^e Gambier, notaire à Paris, rue de l'Antienne-Comédie, 4, sur une seule adjudication, le jeudi 30 mai 1839, à midi, du FONDS de commerce de fabricant et marchand de chocolat, dépendant de la succession de M. Auguste-Jean-Baptiste Gallais, exploité à Paris, rue des Saints-Pères, 28, connu sous les noms Debaube et Gallais. Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Archambault-Guyot, avoué

poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10; 2^o A M^e Bornot, avoué, demeurant à Paris, rue de Seine, 48; 3^o A M^e Gambier, notaire à Paris, rue de l'Antienne-Comédie, 4, et dans les lieux, à M^{me} veuve Gallais, rue des Saints-Pères, 26.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), aura définitivement lieu le 14 mai 1839, à deux heures précises, à la mairie du 3^e arrondissement, place des Petits-Pères.

M. Journet, gérant de la société des Echafauds-machines, a l'honneur de convoquer extraordinairement MM. les actionnaires pour le samedi 25 mai, sept heures du soir, au siège de l'établissement, barrière des Martyrs, pour une communication qui est de la plus haute importance pour la société.

ÉTUDE D'AVOUÉ à vendre, à Autun (Saône-et-Loire). Prix : 50,000 fr. S'adresser au président de la chambre.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 450 fr., meuble de salon complet. S'adr. au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

LEMONNIER, breveté dessinateur en chef de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

PIE COBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démanagements, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

POIS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL POUR CAUTERES. Faubourg Montmartre, 78.

DECÈS DU 7 MAI. M. Biffi, rue St-Hyacinthe, 32. — M. Desdoutis, hôpital Cochin. — Mlle Moulinet, rue de Polveur, 29. — Mlle Cunche, rue Transnonain, 5. — Mlle Bourbouge, rue des Vieux-Augustins, 15. — M. Delaunay, rue Saint-Lazare, 126. — M. Binet, rue de l'Église, 4. — Mlle Mulard, rue Philippeaux, 16. — M. Malher, rue de Rivoli, 30 bis. — Mme veuve de Chandler, rue des Champs-Élysées, 8. — Mlle Aubertin, rue Coquenard, 23. — Mme Welle, rue des Fossés-Montmartre, 31. — Mme veuve Pinault, rue Neuve-Saint-Eustache, 11. — Mme veuve Bernard, rue du Faubourg-Poissonnière, 136. — Mlle Heurtault, rue Saint-Denis, 123. — M. Royer, rue du Temple, 137. — Mlle Roy, rue Saintonge, 16. — M. Dieu, rue du Faubourg-du-Temple, 50. — M. Clavier, rue Porte-Foin, 9. — Mme Durand, rue de Montmorency, 29. — M. Sageret, rue des Blancs-Manteaux, 4. — Mme Carlier, rue du Cherche-Midi, 57. — Mme veuve Houzeaux, rue de Bagneux, 7. — Mme Cunche, palais du Luxembourg. — M. Jaetier, barrière du Maine, 11. — M. Jolivet, rue de la Licorne, 9. — M. Dadure, rue de Provence, 1. — Mme veuve Neveux, rue Sainte-Apolline, 22. — Mme Nicaïsse, rue du Faubourg-du-Temple, 24. — Mme Reynier, rue Bar-du-Bec, 9.

DU 8 MAI. Mme Schaul, rue de Suresne, 4. — M. Legot, rue de Castiglione, 9. — M. Bessière, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 55. — Mlle Boyd, rue de Provence, 56. — M. Eschaller, rue Coquenard, 41. — Mme Cuzin, rue Coquenard, 17. — M. Rethers, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 34. — M. Vannier, rue Saint-Martin, 135. — M. Garnier, place du Trône, 7. — Mme Muscret, rue Geoffroy-L'Assier, 32. — Mme Lemoine, rue Saint-Antoine, 62. — M. Quesneville, rue du Bac, 36. — Mme veuve Bonté, rue de La Harpe, 16. — M. Gravier, quai des Grands-Augustins, 55. — Mme Legoy, rue St-Jacques, 320. — Mlle Bauchot, rue des Fossés-Saint-Victor, 23. — M. Royer, rue du Mouton, 5.

BOURSE DU 10 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas, etc. Rows include 50/0 comptant, Fin courant, 30/0 comptant, etc.

Act. de la Banq. 2725. Empr. romain. 100 5/8. Obl. de la Ville. 1195. dett. act. 20 1/4. Caisse Lafitte. 1075. Esp. — diff. 4 5/8. — Dito. — pass. 4 5/8. 4 Canaux. 1255. (30/0). 101 7/8. Caisse hypoth. 800. Belgij. 50/0. 101 7/8. St-Germ. — Banq. 839. Vers., droite 737 50. Empr. piémont. 1087 50. — gauche. 265. 30/0 Portug. — P. à la mer. — Haïti. — 429. — à Orléans 477 50. Lots d'Autriche 347 50.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 11 mai.

Table with columns: Heures, Names of creditors and debtors. Rows include Foulley, md confiseur, clôturé; Pechet et demoiselle Breton, faisant le commerce sous la raison Breton et Pechet, vérification; Devanchelle, md de draps, id; Casimir, imprimeur, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Mai, Heures, Names of creditors and debtors. Rows include Dame veuve Denau, mde lingère, le; Degatigny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degatigny et C^o, le; Ferendier, md de vins, le; Roux, md tabletier, le; Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, le; Hélie, négociant, le; Maugas, raffineur, le; Langlois, brocheur, le; Lecuir, md grainetier, le; Pauvais, découpeur en marqueterie, le; Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagements, le; Gobé, aubergiste, le.

Enregistré à Paris, le 10

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87,

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Des Vendredi 10 et Samedi 11 mai 1839.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 10 mai.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES GÉNÉRALES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14, 17, 20 février, 10 mars, 7, 8 et 9 mai.)

A dix heures l'audience est ouverte.

M^e Baroche, avocat des Messageries françaises, s'exprime ainsi :

« Messieurs, l'exploitation des grandes lignes de la messagerie en France sera-t-elle à tout jamais le domaine exclusif de deux entreprises privilégiées ? nulle autre compagnie générale ne pourra-t-elle entrer en concurrence avec elles ?

« Voilà à quelle est, à vrai dire, la question de ce grave procès ; tout le monde l'a bien comprise ; le public, le commerce, d'abord, qui, dès la création des Messageries françaises, a applaudi à leur organisation, et qui s'effraierait aujourd'hui de leur chute, nos adversaires eux-mêmes (les efforts désespérés qu'ils font et font faire le prouvent assez) font bien sentir qu'après tant de luttes pour défendre leur monopole, celle-ci serait nécessairement la dernière, parce que s'ils triomphent, nul n'osera plus rentrer dans cette arène signalée par tant de désastres, et que s'ils succombent, au contraire, la libre concurrence est établie, et qu'il leur faudra, désormais, renoncer à ces moyens frauduleux à l'aide desquels ils l'ont jusqu'ici étouffée.

« Telle est, Messieurs, l'alternative que vous allez trancher par votre arrêt. De nos jours, l'industrie en général, mais plus encore l'industrie messagiste, est dévorée par un mal bien réel et bien profond ; c'est, Messieurs, cette concurrence exagérée qu'avec une si effrayante vérité on appelle la guerre. De tous côtés on s'écrie qu'il faut y porter remède, que le mal est arrivé à son dernier période ; c'est ce que disent ceux-là même qui, dans la presse politique, ont pu se constituer les défenseurs officieux de nos adversaires, et notamment cet économiste célèbre qui a daigné descendre de son siège académique pour intervenir dans ce débat.

« Il s'étonne, lui, qu'un simple Tribunal de trois juges ait osé trancher une question qui porte dans ses flancs tout l'avenir de la concurrence industrielle. Hier, il déclarait encore qu'aucun Tribunal, quelque haut placé qu'il fût, ne pouvait juger la question sans appel, et qu'à la législature seule appartenait cette tâche difficile.

« Non, Messieurs, en présence de ce mal si réel, la loi pénale, les magistrats ne seront pas impuissants et désarmés en présence des abus que nous vous signalons. Pour supprimer les abus de la concurrence, il ne sera pas nécessaire de supprimer la concurrence elle-même, pas plus que pour mettre un terme aux scandales des sociétés, il n'a été nécessaire d'anéantir les sociétés elles-mêmes, un arrêt rendu par vous a suffi pour en détruire les abus. L'arrêt que je sollicite aujourd'hui suffira également pour rétablir la concurrence libre et naturelle, et assurer l'avenir d'une industrie si utile au développement des propriétés générales.

« Le défenseur des Messageries royales a prétendu que nous avions cherché à spéculer sur la puissance de quelques mots et sur la haine pour le monopole ; aussi s'est-il attaché d'abord à combattre le monopole que nous reprochons à sa compagnie et à la compagnie générale et de vouloir exercer sur les routes de France. Quel est donc, vous a-t-il dit, cet étrange monopole des deux grandes Messageries ? Savez-vous le nombre des voitures qui transportent les voyageurs ? Il existe 4,652 entreprises de voitures publiques. Ces entreprises font circuler sur les routes 20,000 voitures à quatre roues, et 9,500 voitures à deux roues. Nous, compagnie royale, nous n'avons que 245 voitures, et la compagnie Laffitte doit en avoir un nombre à peu près pareil. C'est donc un étrange monopole que celui qui s'exerce par une entreprise avec 245 voitures, quand, sur toutes les routes de France, se trouve une si grande quantité de voitures livrées à la circulation ?

« Entendons-nous sur le monopole. Nous comprenons bien qu'il est un certain nombre d'entreprises de transport qui ne peuvent pas entrer en concurrence avec les Messageries royales. Que sont donc ces 4,500, ces innombrables voitures ? La plupart desservent de petites localités, souvent des bourgades, entre elles. Ce sont elles qui servent d'abord aux grandes Messageries, qui viennent apporter les voyageurs à de grands centres de communication. Ces voitures si nombreuses sont les auxiliaires des grandes messageries, et ne sont pas leurs concurrents. Ce ne sont pas ces voitures-là que vous voulez renverser. Vous ne voulez pas renverser les voitures de Versailles et de Saint-Germain ; ce que vous voulez attaquer et renverser ce sont les entreprises générales. Vous voulez pour vous le monopole de la centralisation ; vous ne voulez pas qu'il soit possible qu'une autre entreprise générale vienne essayer de s'établir sur les grandes routes de France en concurrence avec vous.

« Mais, dit-on, il existe des entreprises générales, de grandes entreprises autres que les Messageries royales et générales. Il y a les Jumelles, les Messageries du midi. Eh ! mon Dieu ! nos adversaires savent très bien ce qu'il y a à répondre à cette allégation. Oui, les Jumelles existent ; mais ne sait-on pas que le jour où elles ont voulu donner plus de développement à leur exploitation, que le jour, par exemple, où elles ont voulu marcher sur la route de Bordeaux, la lutte s'est établie, un traité est intervenu, et les Jumelles ont pris l'obligation de se renfermer dans certaines limites. Au prix de cette obligation, les deux grandes Messageries ont bien voulu abandonner quelques routes aux Jumelles.

« Ainsi, vous le voyez, il n'y a à côté des Messageries royales et des Messageries générales aucune entreprise qui puisse leur faire ombre, si ce n'est la compagnie française ; et c'est pour cela qu'elles ont attaqué cette compagnie.

« On nous dit encore que nous portons envie aux Messageries royales ; non, Messieurs, nous ne portons envie à personne ; nous avons pensé seulement qu'il y avait place sur un grand nombre de routes, pour des entreprises nouvelles, à côté des Messageries royales et des Messageries générales ; nous avons pensé que de nouvelles entreprises pouvaient s'établir avec chances de succès sur un grand nombre de routes que parcourent ces deux Messageries ; nous avons cru, nous, compagnie française, qu'il nous appartenait, ainsi qu'à tout autre, de prendre place à côté de ces deux Messageries, et nous l'avons fait ; nous croyons être dans notre droit ; nous n'avons voulu nuire à personne.

« Quant aux bénéfices de nos adversaires, nous ne les avons pas exagérés, comme on l'a dit. Nous pensons que ces bénéfices, par la marche des choses, par les développements qu'ont reçus les moyens de transport, nous pensons que ces bénéfices n'ont pas éprouvé une grave atteinte de l'intervention des Messageries françaises ; nous pensons que la compagnie française n'a pas diminué les bénéfices des deux Messageries, et nous sommes persuadés qu'il y a place pour nous dans les bénéfices, comme il y a place pour nous sur les routes à côté des Messageries royales et des Messageries générales.

« Mais ne laissons pas trop déprécier les bénéfices qu'ont réalisés les deux administrations. On vous dit qu'en prenant la moyenne, depuis quarante ans, on trouvait que les actions des Messageries royales, dont la valeur actuelle est de 40,000 fr., n'avaient rapporté que 1,875 fr. de dividende. Ici, il y a bien des observations à faire.

« N'oubliez pas d'abord que les deux entreprises ont soutenu la guerre pendant dix ans ; n'oubliez pas que cette lutte, qu'elles avaient provoquée, a été désastreuse pour elles. Il leur a fallu faire de grands sacrifices pour arriver à vaincre leurs adversaires ; il a fallu, après la guerre, réparer les pertes qu'on avait éprouvées ; il a fallu cicatriser les blessures, il a fallu beaucoup de peines et de dépenses pour remettre les choses dans leur état primitif. Eh bien ! si

vous n'étendez pas la moyenne pendant les dix années de lutte, de guerres perpétuelles, si vous prenez seulement les trois années pendant lesquelles il n'y a pas eu de guerre, pendant lesquelles les Messageries royales n'ont pas fait de sacrifices pour ruiner des rivales ; si vous prenez les trois années de 1834, 1835 et 1836, vous trouverez que les bénéfices se sont élevés à 3,000 fr. par action, 3,000 de dividende pour des actions de 40,000 fr. qui avaient été émises à 10,000 fr en 1809 ! Ces chiffres ne sont-ils pas assez éloquents ? Vous aurez là la preuve convaincante que les bénéfices réalisés par les Messageries royales ont été considérables.

« En effet, pour arriver là, pour que des actions de 10,000 francs aient acquis une valeur de 40,000 francs, il faut que depuis 1809, époque de l'émission, des bénéfices immenses aient été réalisés. L'augmentation de la valeur des actions ne peut venir que là. Ces actions ont monté, comme toutes les actions industrielles, parce que l'industrie prospérait, parce que l'industrie faisait des progrès immenses et enrichissait ceux qui l'exploitaient. Ceux qui ont acheté ces actions à l'époque de leur émission ont d'abord reçu des intérêts considérables, et la valeur de leurs actions s'est nécessairement accrue ; ceux qui en sont devenus ensuite possesseurs ont reçu des dividendes moins forts ; mais ils ont pour dédommagement l'augmentation considérable de la valeur de ces actions ; ceci est dans l'ordre des choses.

« Quant aux Messageries générales, elles ont, même pendant la guerre, malgré les sacrifices immenses qu'elles étaient obligées de faire pour la soutenir, elles ont encore réalisé des bénéfices considérables ; elles ont réalisé des bénéfices de 10 pour cent.

« La compagnie des Messageries royales a été fondée en 1806. Jusqu'en 1817, elle s'est développée paisiblement sous le régime restrictif des droits à elle concédés. A partir de 1817, des concurrences se présentent, essaient la lutte, et sont bientôt obligées d'y renoncer, bientôt épuisées par l'immensité de leurs pertes. Enfin, en 1826, la compagnie des Messageries générales s'organise. Les chefs, pour la plupart, anciens entrepreneurs de messageries particulières, comprennent la nécessité de se réunir et forment une société au capital de six millions. Ce n'est pas que ce capital énorme ait été versé tout entier dans la caisse sociale ; non, quelques uns des fondateurs avaient des services établis, ils les apportaient dans la société et recevaient en retour des actions.

« Je suis loin de contester les éléments de succès que renfermait ce nouveau mode de société ; mais est-ce à dire qu'après lui il fût devenu impossible de trouver d'autres moyens de prospérité ? Non, assurément ; le champ de l'industrie est trop vaste pour n'y pas trouver, avec le progrès des temps, de nouvelles et abondantes récoltes. Non, vous n'avez pas trouvé le secret unique, et il peut exister, à côté des vôtres de nouvelles combinaisons, des résultats économiques qui peuvent assurer le succès de nouvelles entreprises, toutes les fois qu'on combattra avec elles à armes égales.

« La compagnie des Messageries générales instituée, eut-elle à lutter contre les royales ? Sur cette question, nos adversaires se sont chargés de répondre ; un de leurs défenseurs a dit : « Aussitôt le contrat signé, on subit la concurrence ; mais on n'en fut pas effrayé ; on n'avait pas imaginé que l'article 419 pût intervenir dans cette lutte industrielle.

« Ainsi, il y eut lutte, il y eut concurrence, c'est un fait avéré ; mais, lutte ou non, moins d'un an après la fondation de la Compagnie Laffitte, dès 1827, les deux compagnies, se rapprochent et signent le traité du 12 juin 1827, point de départ de leur union, charte constitutive de la coalition formidable qui va peser désormais sur l'industrie messagiste.

« Que voyons-nous dans ce traité de paix ? Nous y voyons d'abord différentes stipulations pour prévenir la concurrence, puis, cette concurrence arrivée, nous y remarquons la baisse de prix ; plus loin, pour les deux compagnies, le nombre des services est limité ; l'une ne pourra pas en avoir plus que l'autre. Enfin, les bases des traités avec les relayeurs sont uniformes ; les deux sociétés sont donc par ce traité sous l'empire d'une loi commune, chacune aura sa caisse à part, il est vrai, mais, du reste, les chances de perte et de gain sont égales pour les deux.

« Ainsi, vous le voyez, il y a fusion complète des intérêts des deux compagnies ; elles forment une masse compacte, homogène, recevant son impulsion et sa direction d'une volonté unique.

« Mais ce n'est pas tout, et bientôt dans ce traité arrivent les stipulations qui ont pour but de tuer toutes les autres concurrences, d'exclure tous les rivaux. Voici l'art. 2 :

« A cet effet, elles ont, d'un commun accord, arrêté des tarifs pour toutes les routes présentement desservies par les deux entreprises, lesquels tarifs, après avoir été arrêtés et signés par les parties, ont été échangés entre elles, et seront exécutés fidèlement dans tout leur contenu, jusqu'à ce que, d'un commun accord, elles jugent à propos d'y apporter des changements, suivant des circonstances, et notamment en cas de concurrence.

« Ainsi, voilà qui est bien entendu, en cas de concurrence il y aura changement de prix dans les tarifs ; est-il nécessaire de faire comprendre le but de cette stipulation ; puis vient l'article 6 où nous allons découvrir l'équilibre des services où on prévoit les cas d'inégalité, etc. Voici cet art. 6.

« Si cependant les deux compagnies étaient obligées de subir une concurrence, et si elles avaient baissé les tarifs à cet effet, d'un commun accord, elles devront alors, conformément à l'article 5, compléter leurs services à égalité, et dans le cas où la compagnie qui aurait moins de service ne voudrait pas se compléter, l'autre compagnie aura le droit de réduire aussi ses services au même nombre, pour rendre les sacrifices à faire aussi égaux qu'il se pourra.

« Tel est cet article 6 ; et maintenant, je le demande, est-ce que la coalition n'y est pas flagrante, matérielle ? Et si vous rapprochez les deux articles que je viens de citer, peut-on voir un système de défense et d'attaque plus complet et plus formidable : réunion des intérêts, préparations à la guerre, moyens de la soutenir, tout est prévu, et ce n'est plus seulement contre la compagnie royale, au capital de sept millions et demi, ni contre la compagnie générale, au capital de six millions, que les entreprises survenantes devront lutter, c'est contre ces deux lutes, c'est contre ces deux puissantes compagnies à la fois, au capital énorme de treize millions et demi, en telle sorte que pour pouvoir soutenir le combat, seulement le soutien, il faudrait, pour entrer en lutte avec elles, avoir un capital de vingt-sept millions, car chacune d'elles ne perdra que 30 pour cent quand la concurrence nouvelle perdra cent.

« Bientôt la compagnie Armand Lecomte aff' onto les chances d'une position qu'elle connaissait, mais imparfaitement ; car ce n'est que depuis, et surtout par le procès Guérin, que la vérité a commencé à être connue. Quoi qu'il en soit, aussitôt que la compagnie Armand Lecomte parait, aussitôt ce qui a été convenu est réalisé, et une baisse énorme est faite entre les deux compagnies royales et générales, et ceci, Messieurs, ne peut être contredit, car c'est constaté par les registres des contributions indirectes. Ainsi, le prix pour Bordeaux était de 80 fr., et est baissé à 40 fr., et il n'est peut-être pas inutile de remarquer en passant que c'est la même baisse qui, ainsi que vous le verrez plus tard, a été opérée sur la même route lorsqu'ont paru les Messageries françaises. Une baisse analogue a lieu sur la route de Lyon, et successivement sur toutes les autres routes où s'établissent les voitures Armand Lecomte. Cette guerre se prolonge onze mois ; mais l'administration Armand Lecomte faisait une perte de 3,150 fr. par jour, et c'est à cette perte énorme qu'il faut, quoi qu'on en ait dit, attribuer sa chute.

« Cette chute eut lieu le 1^{er} avril 1831. Ce jour-là tout service cessa, et la société fut mise en liquidation. L'on a nié qu'il fallût attribuer la ruine de l'administration Armand Lecomte à la lutte des

compagnies rivales, et l'on s'est fondé sur ce que rien, dans le rapport des gérans, n'indiquait qu'ils eussent à se plaindre d'elles. D'abord, il faut dire que s'il n'y a pas d'accusation formelle, c'est qu'alors le pacte de coalition qui existait entre les Messageries royales et générales n'était pas encore connu comme il l'a été depuis. D'ailleurs, il ne faut pas croire qu'il y ait dans ce rapport un mutisme complet. On y trouve des plaintes contre la lutte des Messageries royales et générales, on s'y plaint notamment des manœuvres de ces compagnies pour enlever à l'administration Armand Lecomte un secours qui lui était offert.

« En effet, à cette époque, M. Ouvrard, sous le nom d'un de ses neveux, avait proposé de prendre dans cette société un intérêt pour une somme considérable. Mais aussitôt que ces propositions furent connues, les compagnies royales et générales mirent tout en œuvre pour détourner M. Ouvrard de ce projet ; elles y réussirent et enlevèrent ainsi par leurs manœuvres à la compagnie Armand Lecomte le seul moyen de salut qui lui restait.

« Mais il y a quelque chose de plus positif, c'est l'inventaire, c'est l'état de situation au 1^{er} avril 1831. On a dit que la société Armand Lecomte avait fait des pertes énormes dans les faillites. Elle a fait des pertes considérables, en effet, mais s'enfin ces pertes se sont bornées à 270 mille fr., tandis que les pertes d'exploitation se sont élevées à 1 million 154 mille francs. Telles sont les pertes que l'on a éprouvées du 15 mars 1830 au 1^{er} avril 1831, par le service seulement ; car, dans ce chiffre, ne se trouvent pas comprises les dépenses de matériel ou du personnel, qui font des articles à part. Cela revient à une perte d'environ 3,150 fr. par jour. Voilà, Messieurs, comment les voitures Armand Lecomte ont disparu de nos routes où elles avaient lutté un instant avec les compagnies royales et générales.

« Ce résultat était prévu par ces dernières : elles avaient calculé leur existence jour par jour ; car connaissant le fonds de roulement des entreprises qui s'élèvent, sachant combien coûte et rapporte un service, elles savent de combien est la perte au-dessous de tel prix, et c'est ainsi que, calculant la durée de l'existence de leurs adversaires, elles assistent à leurs derniers moments pour attendre l'instant où elles devront recueillir leur héritage.

« C'est ce qu'on faisait pour Armand Lecomte. Son service avait cessé le 1^{er} avril, le 2 on se mit en mesure de recueillir son héritage. Le 2 avril, les Messageries générales remontent leurs tarifs. On cria à M. Ferrand, directeur à Bordeaux, en lui envoyant le nouveau tarif ; on l'engagea à le contester avec celui des Messageries royales. Le tarif fut immédiatement remonté au point de départ. Je dis au point de départ, car on n'a ni dit, ni imprimé comme l'ont prétendu les adversaires, qu'après avoir tué une concurrence : on remonta les prix au-dessus du point de départ.

M^e Dupin : Je l'ai lu.

M^e Baroche. On aura mal lu, on l'on se sera mal expliqué. On a dit, on a cru dire très clairement qu'il n'y avait pas nécessité, pour rétablir la différence, de remonter les prix à un taux plus élevé que le point de départ, et pourquoi cela ? C'est, qu'avant la concurrence, les prix des places étaient déjà trop élevés ; c'est que ce prix trop élevé résultait du monopole et du prix trop élevé que l'accord des deux grandes Messageries avait produit. Ces prix, étant trop élevés avant la concurrence, donnaient des bénéfices très considérables. Tout ce qu'on avait à faire pour s'assurer de grands bénéfices, était de réabaisser les premiers prix. Ainsi, les prix furent remis à 80 fr. sur la route de Bordeaux, et même portés pendant quelque temps de la bonne saison, à 100 fr.

« Ainsi donc, les prix de transports furent remontés après la mort de l'entreprise Armand Lecomte, et on témoigna par cela que le seul but de la concurrence par la baisse était d'anéantir l'entreprise qu'on redoutait.

« Voulez-vous connaître une autre circulaire ? En voici une du 19 avril 1831, datée de dix-neuf jours après la chute d'Armand Lecomte. Vous comprenez combien tous ces documents ont d'importance au procès, nous sommes entièrement dans la position d'Armand Lecomte. Nous voulons montrer que ce qu'on a fait pour Armand Lecomte, on ne manquera pas de le faire contre nous si on parvient à nous anéantir. Voici cette circulaire :

« La chute de la compagnie Lecomte va forcer la clientèle de cette entreprise à passer aux compagnies restantes. Le moment est favorable pour en attirer une grande partie à notre administration, pour renouer des rapports anciens et en créer de nouveaux. Il convient donc de se procurer les listes des clients d'Armand Lecomte, de les voir individuellement, de solliciter de leur part une préférence dont nous nous efforcerons de nous rendre dignes. Les démarches que nous vous prions de faire sont de la plus grande importance ; car votre silence et votre inaction à l'égard du commerce, en l'éloignant de notre entreprise, nous priverait d'une partie du bénéfice que nous devons espérer de la cessation des services Armand Lecomte.

« Nous pensons qu'avec un peu d'adresse et de soin, vous parviendrez à obtenir des agents de cette compagnie des renseignements précieux relativement à sa clientèle.

« Vous ferez des visites à tous les négociants, vous leur donnerez quelques détails sur les motifs qui nous ont forcés de reprendre les anciens tarifs, en ayant particulièrement soin de leur faire remarquer que la grande différence qui existe entre les prix maintenant en vigueur et ceux qui étaient pendant la concurrence, ne prouve pas que ceux actuels sont trop élevés ; mais seulement qu'aux prix de la concurrence, les établissements faisaient des pertes considérables, comme l'événement l'a suffisamment justifié.

« Vous nous rendrez un compte exact de l'effet produit par vos démarches, et vous nous adresserez un état nominatif de toutes les personnes que vous aurez été visiter.

« Voilà toute la pensée des Messageries royales et générales révélée dans cette circulaire. Ce procès, fait pour Armand Lecomte, on ne manquera pas de le faire pour nous.

« Cependant, à une certaine époque, nos adversaires ont eu un scrupule de conscience. Ils ne peuvent pas comprendre qu'on soutienne aujourd'hui que ce qu'ils ont fait est prévu par l'art. 419 du Code pénal ; et cependant la compagnie royale a demandé, devant arbitres, la nullité du traité du 12 juin 1827. La compagnie royale soutient que ce traité de concurrence était illicite et contraire aux dispositions de la loi sur lesquelles nous nous appuyons aujourd'hui. Ce moyen ne réussit pas devant des arbitres qui ne peuvent voir une entière bonne foi dans le procès intenté par celui-là même qui avait signé le procès.

« Il faut faire remarquer, pour compléter le récit des faits, que quelques entreprises partielles avaient existé, malgré le mauvais vouloir des deux grandes entreprises. Elles furent attaquées successivement et vaincues. Aussi l'entreprise Jaily fut tuée. Notre adversaire a plaisanté là-dessus et a dit : « Les gens que nous tuons se portent assez bien. Je ne répondrai qu'en lisant la déposition même de M. Jaily, qui a été entendu en première instance.

« J'avais, a-t-il dit, un service de Clermont à Moulins. Les deux grandes Messageries monteront un service et baissèrent leurs prix. Le prix du transport étant de 8 francs, les grandes Messageries conduisirent pour 2 francs. Nous avons quitté notre entreprise, elles ont aussitôt relevé leur prix. C'est cette concurrence qui nous a tués.

« La même chose a eu lieu pour la voiture l'Auxerroise, et vous savez comme on l'a tuée : c'est en donnant une subvention à l'Illirondelle. On a même fait cadeau de deux voitures à l'Illirondelle. L'Illirondelle ainsi subventionnée a fait une guerre acharnée à l'Auxerroise, qui a été obligée de se rendre.

« Un sieur Joubert avait établi un service de Nîord à Poitiers. Une lui fut engagée ; elle dura deux années. On finit par établir un omnibus qui menait les voyageurs pour 50 centimes par un parcours de 20 lieues. Aussi on donnait 50 centimes au conducteur et

75 centimes au postillon. Ce service d'omnibus était fait par une voiture portant sur une seule et même plaque, d'un côté : *Messageries royales*, de l'autre : *Messageries générales*.

« Vingt lieues pour 25 sous ! Il n'y avait pas moyen d'y tenir, il fallait succomber ; c'était avant le procès fait par Guérin, on n'avait pas encore imaginé qu'on pût se servir de l'article 419. Or, M. Loubet ne portait pas plainte. Mais arriva le procès Guérin, et le sieur Loubet soutint devant le Tribunal de N'ort que l'article 419 était applicable. On ne répondit pas alors à Loubet qu'il n'avait pas le sens commun ; on s'empressa de transiger, et 7,500 fr. furent apportés à l'audience à titre de transaction. Il est vrai qu'on a prétendu que c'était pour prix du mobilier acheté ; mais la vérité est que le mobilier fut vendu à la criée moyennant 450 fr.

« Ceci est un épisode, vous le remarquerez, qui n'est pas sans importance.

« Comment se fait-il que, si le traité de 1827 avait eu le sens que nos adversaires ont voulu lui donner, s'il n'y avait pas eu coalition, les deux compagnies aient transigé avec Guérin et lui aient donné une indemnité de 40,000 fr. ? Comment se fait-il qu'après l'arrêt de cassation, six jours après, on ait résilié ce traité, qu'on ait annoncé avec une certaine solennité cette résiliation, qu'elle ait été transcrite sur les registres des deux compagnies, et que, pour lui donner date certaine, on l'ait fait voyager par la poste.

« Vous avez, nous dit-on, publiquement annoncé dans vos prospectus que votre nouvelle combinaison était à l'épreuve de toute concurrence, et qu'une baisse même de plus de 50 pour cent ne vous ôterait pas les moyens non seulement de soutenir la lutte, mais encore de répartir d'importants bénéfices à vos actionnaires. Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui la baisse n'ayant jamais atteint le chiffre que vous-même vous aviez prévu, vous venez accuser des pertes énormes et demander aux Tribunaux correctionnels une indemnité qui représente non seulement les pertes que vous avez subies, mais encore les bénéfices que devait vous assurer l'excellence de votre système ?

« Nos adversaires n'ignorent pas que différents prospectus ont été par nous adressés au public, à des époques qu'il ne faut pas confondre. Ils rêvent que les évaluations dont ils se font contre nous un grief n'existent que dans les premiers prospectus publiés au mois de juillet 1836, lorsqu'on s'occupait d'organiser la société, et ne se retrouvent ni dans les prospectus distribués en décembre 1836, ni dans ceux de mai 1837. Ils se gardent bien d'en parler !

« Quant au motif de cette variante dans les prospectus, nous allons l'expliquer.

« Avant l'émission des premiers, au mois de juillet 1836, nous avions dû nous livrer aux calculs les plus minutieux, et nous avions tracé les résultats dans des tableaux synoptiques sur lesquels furent basées nos évaluations, tableaux qui furent soumis à tous les intéressés. Mais alors nous supposons que les voitures seraient à 18 places. Plus tard il a fallu les réduire à 15, et dans le fait elles ne sont plus aujourd'hui que de 13 pour la plupart. Ce changement auquel nous a forcés l'ordonnance du 15 février 1837 sur la police du roulage, est venu déranger singulièrement nos prévisions. Que d'autres circonstances ont en outre déjoué nos calculs !

« Nous avions bien compté sur la baisse du prix des places, mais nous étions loin de songer à ces compositions sans limites qui réduisent presque au néant les recettes. Pouvions-nous aussi prévoir la baisse du prix de transport de la marchandise. Devions-nous enfin supposer que l'excédant du bagage des voyageurs sera transporté gratis pour nous enlever plus sûrement la faveur du public, ou nous forcer à subir les mêmes charges ? Devions-nous enfin supposer que la guerre durerait plus de vingt mois ?

« Un autre fait assurément bien grave est encore venu compliquer notre position. On sait que, d'après le système de participation établi avec nos relayeurs, les deux tiers de la recette leur appartenant sans que toutefois ils puissent être réduits au-dessous d'un minimum de 3 fr. 50 c. environ par poste. Mais telle fut la puissance des ressources déployées contre nous, que ce minimum lui-même ne put être atteint par l'administration, et que force lui fut de puiser dans sa caisse pour l'acquitter. Les choses en vinrent même à ce point, que, grâce aux maquilles de toute nature employées auprès de nos relayeurs pour les décourager ou les séduire, grâce à la prolongation de lutte, il nous fallut augmenter le minimum de la plupart d'entre eux, et venir en aide à beaucoup d'autres. Cette augmentation du minimum ne s'éleva pas à moins de 1,300 fr. par jour, près de 500,000 fr. par an sur la totalité des postes exploités.

« Il est un fait qui répond suffisamment à toutes les attaques dont nous avons été l'objet de la part de nos adversaires. On a imprimé, dans un écrit anonyme qui sort évidemment des bureaux de la compagnie générale, et on a répété ici que les administrateurs de la compagnie française avaient voulu faire en créant cette compagnie une spéculation douteuse, qu'ils avaient voulu tromper les actionnaires. Comment a-t-on osé formuler contre les hommes honorables que je présente ici, de pareilles accusations ? Et comment surtout a-t-on pu le faire, lorsqu'on savait qu'ils avaient consacré leur temps, leurs veilles et leurs fortunes à cette entreprise nouvelle ?

« Oui, Messieurs, leur fortune, car ils ont versé dans les caisses de la compagnie 650,000 fr., c'est-à-dire plus du quart du fonds social. Je sais bien qu'on nous dira que certains fondateurs de l'une et de l'autre des compagnies ont fournis millions, cela prouve seulement que ces messieurs sont plus riches que nous ; mais il n'en reste pas moins que les personnes qui ont fait de pareilles sacrifices pour une entreprise, n'ont pas eu la volonté de créer une société factice qui devait avoir pour résultat de voler, comme on l'a imprimé, l'argent des actionnaires.

« Vous savez que, même avant notre naissance, avant que nos voitures fussent mises en circulation, nos adversaires ont travaillé contre nous. A peine nos inspecteurs avaient-ils commencé à visiter les routes que nous devions parcourir, que nos adversaires, que les deux Messageries ont envoyé sur ces mêmes routes leurs inspecteurs réunis, voyageant ensemble, se donnant la main pour faire des traités avec les relayeurs, pour les engager à ne pas en conclure avec nous, pour nous enlever, en un mot, la possibilité de monter nos services.

« Mais lors que, malgré les obstacles que ces deux entreprises faisaient naître devant nous, malgré les intrigues auxquelles elles avaient recours pour nous empêcher d'établir des lignes, lorsque malgré tous leurs efforts nous sommes parvenus à monter une route, deux routes, trois routes, quatre, sept routes, et toujours avec cette prudence qu'on nous a accusés d'avoir négligés, immédiatement une baisse de 40, de 50, de 55 pour cent, et dont la moyenne est de 41 1/2 pour cent, a été faite sur les prix de transport par les deux Messageries à la fois. Voilà comment et les nous attaquent, comment elles nous ébranlent, voilà la position qu'elles nous ont faite, voilà la position dans laquelle nous avons soutenu contre elles la lutte pendant dix-huit mois. Et c'est, Messieurs, ce qui nous a déterminés à faire le procès, c'est ce qui nous a déterminés à poursuivre nos adversaires devant les Tribunaux ; et c'est ce qui, devant les premiers juges, nous a fait triompher.

« Vraiment, Messieurs, je ne sais comment répondre à une objection qui a été faite par nos adversaires contre le jugement. Ils vous ont dit, et je ne puis le concevoir, ils vous ont dit que les premiers juges se sont laissés entraîner par des mots, par des déclamations ; ils n'ont rien vu ; ils n'ont rien examiné ; ils n'ont pas jeté les yeux sur les pièces où se trouvent établis les faits dans leur état naturel. Ah ! Messieurs, cette accusation est pour moi inconcevable ; comment ici, devant un Tribunal on ose accuser des juges, de négligence, de partialité ; cela est insoutenable ! Il faut donc que, moi, je devienne devant vous non seulement le défenseur du jugement, mais encore des juges. On n'a rien lu, dit-on ; ah ! dites que les juges se sont trompés ; efforcez-vous de le prouver, ce qui vous sera difficile, selon moi, mais ne dites pas qu'il n'ont rien vu, rien examiné.

« Après les conclusions de M. l'avocat du Roi (1), on a renvoyé à dix

jours pour le prononcé du jugement ; puis, comme dans cet intervalle on a produit de nouvelles pièces, les juges ont voulu les voir, les examiner attentivement ; on a encore remis à huitaine, et ce n'est qu'après dix-huit jours, ce n'est qu'après un long examen de toutes les pièces, que le jugement a été prononcé. On a tout vu, tout examiné. Les premiers juges se sont-ils trompés ? A la bonne heure, dites cela ; mais il ne faut pas dire que ces premiers juges se sont laissés entraîner par des mots, par des déclamations ; il ne faut pas dire cela, on ne vous croirait pas, j'en suis persuadé ; cela est inadmissible.

« Maintenant, j'arrive à la discussion ; il faut d'abord examiner la question de droit ; il faut d'abord examiner la question de savoir si le fameux article 419 est applicable à la coalition en matière de messagerie. On dit d'abord, et cet argument est bien misérable, on dit d'abord que ce n'est qu'en 1833 qu'on a pensé que l'article 419 pouvait s'appliquer ; eh ! mon Dieu ! si l'on n'y a pas pensé plus tôt, c'est qu'apparemment cette question ne s'était pas encore présentée. Ce qu'il y a de certain, de réel, c'est que, depuis qu'on s'est avisé de faire cette application, beaucoup de gens ont trouvé qu'elle avait été raisonnable.

« On a parlé de l'opinion du barreau ; on a prétendu que le barreau n'approuvait pas l'application ; cette assertion, je l'avoue, m'a frappé d'étonnement ; car, en 1833, avant que la Cour appliquât l'article 419, il y a eu une consultation signée de tous les avocats de Paris, une consultation sur laquelle se trouve le nom d'un des consultants qu'on nous oppose aujourd'hui ; une consultation qui disait que l'application de l'article 419 était raisonnable. Vous voyez, Messieurs, que quand on vient vous dire que le barreau n'a pas compris l'application de l'article 419, on risque de se faire accuser d'avoir bien peu de mémoire et d'interpréter singulièrement les pensées du barreau.

« Maintenant, Messieurs, voyons sur quoi se fondent nos adversaires pour déclarer que l'article 419 n'est pas applicable à la coalition en matière de messagerie.

« Que vous a dit mon adversaire ? Il vous a dit qu'on ne pouvait invoquer l'article 419 que contre une coalition qui aurait pour objet une industrie s'exerçant avec des marchandises. On vous a parlé à cette occasion d'un arrêt rendu par le Tribunal d'Angoulême, qui déclarait inapplicable l'article 419, mais ici les circonstances ne sont plus les mêmes, et l'on a tort de rappeler cet arrêt.

« Mon adversaire vous a dit, en outre, qu'en matière pénale, on ne pouvait raisonner par analogie ; cela est vrai, cela est juste, je le reconnais ; mais on a ajouté qu'on ne pouvait pas même interpréter la loi. Cela, je l'avoue, me surprend, je dirai plus, je ne le comprend pas : pour appliquer la loi, il faut l'interpréter. Il y a loin de l'interprétation à l'analogie en matière pénale ; l'analogie est impossible, mais l'interprétation est indispensable, de toute nécessité. Avant d'appliquer une loi, il faut la comprendre, et pour la comprendre, il faut nécessairement l'interpréter. Il faut savoir avant tout ce que le législateur a voulu dire ; il faut savoir avant tout quelle a été la pensée du législateur ; il faut que le magistrat dise avant tout comment la loi doit être interprétée ; il faut que le magistrat explique la loi, sans cela, la loi n'est plus applicable. Comment ! il suffirait qu'un prévenu, quel qu'il soit, vint dire : « Je n'ai pas compris la loi, » pour qu'il pût s'échapper.

« Mais alors, à quoi bon tant de livres, de glossaires, de commentaires, de discussions, écrits dans tous les temps, dans tous les lieux, sur la législation de tous les peuples ? Non, malheureusement non, nos lois ne sont pas si élémentaires, si évidemment compréhensibles, que l'interprétation n'en soit souvent à rechercher. Le duel, par exemple, cette vieille question qui est devenue de nos jours une question nouvelle, n'a-t-elle pas été appréciée différemment par nos Tribunaux ? A côté de l'opinion de la Cour de cassation n'avons-nous pas celles des Cours royales, qui se sont prononcées, les unes pour les autres contre les duellistes ? A-t-on dit jamais qu'il n'y avait pas possibilité pour les Cours de discuter si dans le duel il y a ou non un crime, un meurtre, un homicide, ou par imprudence, ou par intention ? Non, sans doute, personne ne s'est avisé de leur disputer ce droit.

« Raisonner par analogie sur la loi, voilà qui n'est pas permis, qui serait dangereux ; mais raisonner par interprétation, c'est un droit acquis, et qui ne peut être perimé ; c'est le droit de la raison elle-même. Et quel est le but de l'institution de la Cour de cassation ? n'a-t-elle pas été créée pour assurer aux justiciables la saine interprétation des lois et redresser les fausses interprétations des Tribunaux inférieurs ? Quel est l'objet d'une saine interprétation ? c'est de rechercher le but de la loi, la volonté du législateur. Recherchons donc ce but, cette volonté.

« La loi de 1791 proclame la liberté du commerce ; c'était le monopole de droit remplacé par le monopole de fait ; si on n'apportait bientôt un frein à l'exercice de cette même liberté du commerce, qui ne pouvait tarder à dégénérer en abus. Voilà pourquoi l'article 419 est créé.

« Je sais que quelques économistes, émerveillés de cette liberté

« Attendu, en droit, que le mot *marchandise*, compris dans l'article 419 du Code pénal, s'applique, dans le sens absolu du mot, à tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce ;

« Qu'ainsi on doit entendre par ce mot, non pas seulement les choses corporelles qui se pèsent, se comptent ou se mesurent, mais encore les choses incorporelles, qui, de même que les premières, peuvent faire l'objet d'une vente ou de toute autre transaction commerciale ;

« Attendu que dès lors l'article 419 comprend dans la généralité de ses termes la coalition en matière de transport, aussi bien que la coalition pour toute autre espèce de marchandises ;

« Attendu que l'intention du législateur, les principes d'économie politique qui ont déterminé ses actes, l'ensemble même de la loi qu'il a établie, démontrent que telle a dû être et a été en effet sa pensée ;

« Qu'ainsi l'art. 419 du Code pénal est applicable aux faits de la prévention ;

« Attendu, en fait, que les baisses de prix de transport opérées par les compagnies royale et générale, ont été de leur part le résultat d'une évidente coalition ;

« Que ces baisses exagérées ne sauraient être considérées dans l'état comme ayant été déterminées par la concurrence naturelle et libre du commerce ;

« Attendu que la coalition résulte de l'emploi de tous les moyens auxquels les deux compagnies ont recouru simultanément ou individuellement ;

« Que ces moyens consistent dans l'accord qui a existé entre elles depuis l'établissement des Messageries françaises, et pour faire à celles-ci une guerre acharnée ; dans la propagation de ces bruits fâcheux semés à dessein par les agents des deux compagnies pour nuire à l'autre ; dans les efforts faits pour lui enlever des relayeurs et surtout dans les traités d'interdiction ; dans l'organisation de services et demi-services réglés en commun pour faire à la Compagnie française une concurrence exagérée sur toutes les lignes parcourues par cette dernière ; dans une subvention accordée par ces deux compagnies à une entreprise étrangère afin de soutenir et d'indemniser celle-ci dans la lutte qu'elle excitait à prolonger contre les Messageries françaises, en vue d'augmenter pour elles les pertes résultant de cette autre concurrence ; dans les compositions, dans les prix de guerre, enfin, surtout dans la baisse des prix eux-mêmes ;

« Que, dans l'ensemble de ces faits, il y a évidemment coalition, emploi de voies et moyens frauduleux pour opérer la baisse du prix des transports au-dessous du prix qui aurait déterminé la concurrence libre et naturelle du commerce ;

« Que ce délit est prévu et puni par l'article 419 précité ;

« Requérons qu'il plaise au Tribunal :

« Faire aux prévenus application de cet article ;

« Les condamner aux dommages-intérêts réclamés par la compagnie française, ainsi qu'il plaira au Tribunal de les arbitrer. »

illimitée du commerce, veulent qu'elle soit exercée sans entraves. On vous a cité l'Angleterre, où, pour l'industrie messagiste, elle a été poussée jusqu'aux limites les plus reculées ; l'Angleterre où il fut un moment où les voyageurs étaient conduits pour rien et hébergés sur la route par les messagistes, qui se chargeaient de payer la carte des déjeuners et des diners, et pour conclusion à ce beau résultat, qu'a-t-on ajouté ? qu'en Angleterre, le prix du transport, actuellement, était de beaucoup plus cher qu'en France, qu'en Belgique, qu'en Allemagne : ce prix, d'après nos adversaires, est de 1 fr. 45 c. par lieue.

« Que quelques économistes s'exaltent tant qu'ils voudront sur les prodiges de la liberté illimitée du commerce, pour moi je n'y vois que désordres et ruines et je reviens à l'art. 419, dans lequel je trouve le palladium de l'industrie.

« Pour interpréter cet article, la loi de l'espèce qui nous occupe, nous avons pensé qu'il fallait suivre la marche tracée par le législateur, qu'il fallait remonter plus haut que l'article lui-même et aller jusqu'au titre général sur les coalitions. Or, ce titre porte : « Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts. » Suivons et lisons l'article 414 : « Toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers ; tendent, etc. » C'est la condition du maître contre les ouvriers ; puis vient l'art. 415 qui règle celles des ouvriers contre les maîtres ; et plus bas, l'art. 417, protecteur de l'industrie française, qui défend de faire passer à l'étranger des directeurs, commis ou ouvriers, dans le but de nuire à l'industrie nationale. Enfin arrive l'article 419, où le législateur, après avoir prévu, dans les articles précédents, les cas particuliers, réprime la coalition, en général, sous quelque forme qu'elle se cache, et quels que soient ses moyens et ses projets.

« Nos adversaires disent : l'article 419 n'a pas été fait contre l'industrie messagiste ; il s'adresse aux détenteurs de la marchandise ; nous ne sommes pas marchands. C'est donc sur les mots marchand et marchandise que doit porter ma discussion, et je l'aborde aussitôt.

« Vous dites, tout ce qui se pèse, se compte, se mesure, c'est de la marchandise. Cela n'est déjà pas exact. Du vin en cuve, des grains en meules, ne sont pas de la marchandise ; ils ne deviennent marchandise que lorsqu'ils sont devenus l'objet d'un commerce. De même, une place dans une diligence, dans une voiture quelconque, n'est pas une marchandise ; mais quand vous avez acheté une diligence, des chevaux, que vous avez des conducteurs, des postillons, et que vous offrez une place pour un prix, vous faites acte de commerce ; cette place est devenue de la marchandise, votre marchandise à vous, l'objet de votre trafic.

« Cependant, dites-vous, consultez les savans et le beau langage, jamais vous n'entendrez dire qu'une place dans une voiture soit une marchandise ; plaisante objection vraiment qui renvoie aux académiciens et aux gens du beau monde l'interprétation de nos lois !

« Et ici l'un de nos adversaires de nous dire : Envoyez demander de la marchandise à un employé de messagerie, il ne comprendra jamais que ce sont des places que vous demandez. Mais comprendra-t-il davantage si, parlant le langage d'une savante consultation, vous dites à votre domestique d'aller demander aux employés de vous consentir une négociation de leur commerce de Paris à Calais ? Ils ne vous comprendront pas. Il faut donc le reconnaître, le sens vulgaire n'est pas toujours une bonne interprétation des termes de la loi.

« L'on a eu recours au Dictionnaire de l'Académie ; l'on a pris, je crois, l'édition de 1836. Pour moi, je n'ai ici que celle de 1822, mais elle est tout aussi bonne pour interpréter une loi de 1802. Or, nous voyons que les marchandises sont les choses dont les marchands font le trafic et le commerce ; nous y voyons également que l'on dit *faire marchandise* ; et si j'en parle, c'est seulement pour la réhabilitation de l'expression *mercandisam facere*, sur laquelle on s'est si fort égayé, et qui pouvait en effet être d'un mauvais latin, même sous Ducange, mais rendait la même idée que reproduisaient les académiciens de 1822 par ces mots français *faire marchandise*.

« Il reste à examiner le langage de la loi et du jurisconsulte. On a cité M. Pardessus ; on n'a cité que le n° 8 ; mais il fallait continuer jusqu'au n° 9.

« Cette dénomination de marchandise est donnée même à des choses purement intellectuelles, telles que l'achalandage d'un magasin, les droits de publier des productions littéraires ou scientifiques, d'exercer des procédés d'art ou d'industrie. On considère aussi sous quelques rapports comme des marchandises les monnaies métalliques, nommées numéraire ou espèces, et les obligations appelées papier-monnaie que l'autorité émet quelquefois pour avoir cours forcé.

« Dans le numéro 10, ce jurisconsulte continue :

« Les titres connus sous le nom de factures semblables qui donnent à une personne droit d'exiger la livraison d'une certaine quantité de denrées ou marchandises doivent être considérés dans sa main comme la marchandise elle-même, et par conséquent ils ont ce caractère dans la négociation par laquelle une personne achèterait son droit sur ces marchandises. »

« Ainsi, Messieurs, tout ce qui est susceptible de faire l'objet d'un commerce ou d'un trafic, même des choses purement intellectuelles, des droits incorporels doit être rangé dans la dénomination générale des marchandises.

« On vous a parlé de l'article 440 du Code pénal, qui punit le pillage des marchandises, et de quelques autres articles où ce mot est employé dans un sens restreint ; mais cela ne prouve qu'une chose, c'est que le mot marchandise représente tantôt le genre et tantôt l'espèce, et que c'est dans un sens générique qu'il est pris dans l'article 419.

« Mais, dit-on, il faut, pour qu'il ait lieu d'appliquer cet article, qu'il s'agisse de choses susceptibles d'une détention ; mais dans une foule de circonstances, la loi ne parle-t-elle pas de tiers détenteurs d'immeubles, de détenteurs d'une servitude, et ne voit-on pas qu'il existe des detentions fictives, aussi bien que des detentions réelles. Au moins, nous dit-on, vous nous direz ce que nous détenons, car nous n'avons pas encore pu recevoir une réponse. Sans doute ce que nous détenons, c'est cette faculté de transporter et d'être transporté dans un délai déterminé et pour un certain prix d'un lieu à un autre ; c'est cette faculté, ce droit incorporel d'être transporté à certaines conditions qui est une marchandise, parce que vous en faites un trafic. C'est là ce que vous détenez et vendez.

« On répond en effet à la seconde objection qu'il faut que ce soit une chose susceptible d'être vendue, car du moment que nous avons établi qu'il y a marchandise, une chose cédée et un prix, il y a une vente. Sans doute le messagiste ne se vend pas, mais il vend le transport, et comme il vend le lendemain ce qu'il a vendu la veille à un autre, la chose vendue n'est pas la même, ou du moins peut changer de prix. Si donc vous vous coalisez pour opérer une hausse ou une baisse exagérée de ce prix, vous vous trouverez sous l'application de l'article 419.

« L'on a fait une autre objection : le Code pénal est de 1810, a-t-on dit ; or, à cette époque, l'industrie de la messagerie n'était pas libre ; le législateur n'a donc pas pu songer aux messagistes. Mais d'abord la loi est faite pour tous, tant pour les industries qui existent aujourd'hui que pour celles qui existent plus tard. D'ailleurs, à cette époque, l'industrie du roulage, qui a des rapports avec la messagerie, existait parfaitement libre.

« A cette occasion, je rappellerai à vos esprits une occasion où le législateur a eu lui-même occasion d'interpréter en ce sens l'art. 419. L'on vous a parlé, en effet, du chemin de fer d'Orléans ; l'on a craint que ce chemin ne donnât lieu à un monopole pour ceux qui parviendraient à le traiter pour eux seuls les routes aboutissant au chemin de fer. Nous avons réclamé, et les Messageries générales ont réclamé de leur côté, non qu'il y eût coalition, mais parce qu'il s'agissait d'une entreprise qui pour celles qui existent plus tard. D'ailleurs, à cette époque, l'industrie du roulage, qui a des rapports avec la messagerie, existait parfaitement libre.

(1) Voici le texte des réquisitions déposées par M. l'avocat du Roi.

l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans, un article ainsi

conçu : « Il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, pour desservir les routes aboutissant au chemin de fer de Paris à Orléans, ni de faire directement ou indirectement, avec des entrepreneurs de ce genre, sous quelque dénomination ou force que ce soit, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. »

Ainsi, Messieurs, on a prévu une coalition possible entre les messagistes, et le législateur a voulu les prévenir en rappelant que l'art. 419 sera applicable.

Je n'ai plus, avant de passer à l'examen de la jurisprudence, qu'à vous signaler une considération générale qui ne manque pas d'importance. C'est que s'il était vrai, comme le disent nos adversaires, que le législateur n'eût pas prévu la coalition des messagistes dans l'art. 419, il faudrait dire qu'il se serait rendu coupable d'une bien grande imprudence. Quel a été, en effet, son but : empêcher une baisse ou une hausse facile de marchandises; mais évidemment il aurait complètement manqué son but s'il n'avait pu étendre ses prohibitions aux prix de transport, car le prix réel d'une marchandise se compose ausi bien du prix de transport que de la valeur première; c'est là un élément nécessaire de son prix de revient, et si vous laissez impunément former une coalition entre les agents de transport, quelle que soit la valeur première des marchandises, elles subiront une augmentation considérable à cause de l'évaluation exagérée du prix de transport.

J'arrive maintenant, Messieurs, à l'examen de la jurisprudence. Je serai court sur ce point, car on vous en a entre enu déjà fort longuement, et M. le conseiller-rapporteur vous a suffisamment fait connaître l'état de cette jurisprudence. En 1833, cette chambre même, dans l'affaire des commissionnaires de roulage, avait déjà précisé le sens de l'article 419 et du mot marchandise. Il en résulte que ce mot s'applique aux transports. Vous connaissez l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836, et, si vous le savez, après parlag, à une voix de majorité, dit on Je ne sais pas si l'allégation est exacte; toujours est-il que cet arrêt, rendu après partage, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, doit avoir une grande autorité et une immense influence sur la solution de la question.

En première instance, on disait que la Cour de cassation avait été hésitante depuis sur cette question, et on argumentait d'un nouvel arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui avait décidé, en droit et en fait, qu'il n'y avait pas eu coalition. On disait aussi que, dans le considérant relatif au point de droit, la Cour avait réservé la question sans se prononcer à cet égard.

Depuis cet arrêt, la Cour de cassation, chambre civile, a eu l'occasion de se prononcer sur la question déjà résolue par la chambre criminelle. Et cette fois la Cour suprême a fixé le sens du mot marchandise dans des termes tels qu'il n'a plus été possible d'équivoquer, et qu'on a dû renoncer à l'argumentation présentée devant les premiers juges. Cet arrêt du 26 février 1839, statue en effet en ces termes :

« Attendu que, dans l'une de ses acceptions, le mot marchandise peut s'entendre des choses qui se comptent, qui se pèsent, se mesurent; des choses que les marchands vendent et débitent en gros et en détail; mais que le mot marchandise, employé comme dans l'article 420, sans restriction ni spécification, peut s'entendre aussi de tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce, de tout ce qui tient au commerce, à la spéculation. C'est ainsi que l'édit de 1563, portant création de la juridiction consulaire de Paris, appelle faits de marchandises les actes de commerce dont il défère la connaissance à cette juridiction : le mot marchandise employé seul est donc un mot générique; c'est là chose commerciale, c'est aussi le commerce lui-même. »

Il est donc constant que la jurisprudence de la Cour de cassation est aujourd'hui fixée en notre faveur.

Dois-je répondre à cet argument de nos adversaires? dans le doute et dans l'incertitude du sens à donner à l'art. 419, peut-on adopter l'interprétation qui nous est défavorable et nous appliquer cet article? Cet argument, qui n'aurait aucune valeur dans les circonstances ordinaires, peut-il bien être présenté au nom des compagnies générales et royales? Mais en 1836, est-ce qu'elles n'étaient pas suffisamment averties, et par l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, et par l'arrêt de cassation, suivi d'une transaction, quels étaient le sens et la portée de l'art. 419, et que cet article était applicable aux entrepreneurs de messageries. Ils ne peuvent donc aujourd'hui en éloigner les faits que nous leur imputons qui sont tous postérieurs à 1836, prétendre qu'ils ont péché par ignorance et qu'ils ont violé sans le savoir les dispositions de l'art. 419.

Messieurs, c'est un fait incontestable qu'il y a eu, depuis l'établissement des Messageries françaises, une baisse considérable dans le prix des transports, et il résulte encore, Messieurs, des calculs qui passeront sous vos yeux, que cette baisse a été de 52, et même 53 pour cent sur certaines routes, et que la moyenne de la baisse a été de 40 1/2 pour cent, baisse énorme encore, et qui dépasse tous les effets possibles d'une concurrence morale et légale. Cette baisse constitue-t-elle un délit? c'est le point que je veux examiner.

Il est entendu entre nos adversaires et nous, que si cette baisse est le résultat d'une convention, il y a délit, et j'ajoute que d'après l'article 419 du Code pénal, cette baisse est immorale et punissable des peines portées par la loi, si elle n'a été opérée que dans la seule intention d'anéantir et de ruiner un concurrent.

Pour démontrer qu'il y a eu coalition entre nos adversaires, examinons quels ont été leurs antécédents, quelle a été leur conduite récente. Ce n'est pas que nous voulions, comme on l'a fréquemment répété dans cette cause, faire un procès de tendance, car nous comprenons que des faits isolés, qui par eux-mêmes ne constituent pas un délit, ne peuvent, quelque soin qu'on prenne pour les grouper, acquiescer un caractère punissable. Nous comprenons encore que les faits qui révèlent les attaques de nos adversaires contre d'autres messagistes ne pourront pas servir à prouver le délit dont nous avons été victimes. Mais il faut bien reconnaître que, si nous vous montrons quelles manœuvres ont été employées par les deux Messageries royales et générales pour renverser l'entreprise Armand Lecomte, pour étouffer le service l'Auxerroise et d'autres Messageries, notre tâche pour vous déceler le caractère de criminalité de la conduite de nos adversaires, sera bien avancée.

Je me borne à vous rappeler, Messieurs, le traité de 1827, et l'équilibre que des conventions avaient à cette époque établi entre les sacrifices que les deux entreprises devaient s'imposer. On était, à cette époque, dans un état de coalition. Et ce fait, Messieurs, serait démontré par une circulaire dont a parlé M. le rapporteur et par laquelle chacune des deux compagnies enjoignait à ses agents de marcher d'accord avec les agents de l'autre Messagerie et de ne pas baisser ses prix sans s'être à cet effet concerté avec eux.

Vous vous rappelez, Messieurs, quelle a été l'influence de cette coalition contre les autres adversaires des Messageries royales et générales.

Mais, dit-on, ce traité de 1827 a été rompu depuis 1836. Mais, Messieurs, les premiers juges ont dit que cette rupture n'était pas sérieuse, ainsi qu'il résultait des témoignages entendus devant eux. Et vous savez, Messieurs, que ce motif du jugement n'a pas été ébranlé par les témoins qui ont comparu ici, et que lorsque les dépositions ont démontré qu'il y avait lutte entre les deux compagnies, les témoins ajoutaient immédiatement que les Français n'avaient pas de voitures sur cette route, et ce n'est pas probablement avec de pareils témoignages qu'on entend renverser le considérant dans lequel les premiers juges ont déclaré que les hostilités continuaient contre les Français.

Mais est-il donc possible qu'ils aient immédiatement rompu ces habitudes de coalition? Depuis neuf ans elles ont marché de concert, et il y aurait une rupture opérée sur-le-champ! non, vous n'y croirez

pas. En vain on a produit un acte que l'on destine à constater cette résiliation. Pourquoi cette solennité dans la rédaction et la signature de cet acte? Pourquoi appeler les conseils des deux compagnies? Pourquoi tout cela, si ce n'est parce qu'on craignait que cette rupture ne fût pas considérée comme sérieuse. On nous parle de la signature des conseils comme devant donner une sorte d'authenticité à cet acte. Est-il donc impossible qu'en dehors de ces signatures de l'acte de rupture il y ait eu quelque pacte secret qui ait fait continuer la coalition? Ce qu'il faut voir pour connaître la vérité, c'est si la conduite des Messageries royales et générales a changé. C'est là, Messieurs, l'indice que vous devez étudier avec le plus de soin. Cette conduite, Messieurs, n'a pas changé, ou plutôt elle a changé, mais ce n'a été que pour augmenter les hostilités.

On a parlé, pour établir la lutte entre les deux Messageries, des services sur la route de Sedan. La compagnie générale ne devait pas établir de services sur cette direction; car elle avait organisé douze services sur des routes que ne desservait pas les Messageries royales. La lutte s'engage entre les deux administrations, et elle s'engage par la baisse des prix. Ainsi, le 1^{er} juillet, la compagnie générale fait marcher une voiture sur Sedan; la compagnie royale baisse ses prix à 25 fr.; la générale répond en mettant les siens à 12 fr. 50 c.; puis quelque temps après la compagnie royale les remet à 20 fr., et la compagnie générale reste à 15 fr.

Ainsi, voilà une lutte que je considère, moi, comme sérieuse; mais n'empêchant pas les deux administrations de continuer la coalition. En effet, quand vous verrez nos adversaires baisser leurs prix sur les routes que desservent les Français, en même temps qu'ils suivent la progression et l'époque de leurs prix, et vous serez convaincus qu'ils s'entendent encore, que leur baisse est d'accord, qu'elle s'opère au même taux, ou au moins quelquefois à une différence de quelques centimes seulement.

On vous a cité enfin une lutte engagée sur la route de Rouen. Mais en 1838 cette lutte cesse, pourquoi? c'est que la compagnie royale a monté un service sur Bordeaux, qui a été accepté par elle comme compensation de la route de Sedan à Nantes. Les prix reprennent leurs taux ordinaires, et ce n'est qu'après un certain temps, au moment du retour de l'hiver, que les prix viennent à varier, à cause de l'influence de la mauvaise saison.

Ainsi, Messieurs, la lutte a pu rompre le bon accord qui unissait nos adversaires, mais des compensations ayant été demandées et obtenues, la paix s'est rétablie, et les hostilités ont été reprises contre nous. Qu'importe que vos traités aient été rompus sur les routes où nous n'étions pas, si vous vous trouvez d'accord pour nous nuire sur les routes que nous desservons. Voyons donc ce qui s'est passé sur nos routes.

Vous vous rappelez qu'au 1^{er} mars 1837 il a été remis aux divers agents des deux administrations des tarifs. Vous avez au dossier, Messieurs, un exemplaire de chacun des tarifs; il y a deux cents articles qui s'y trouvent portés. Je ne dis pas, Messieurs, que le rapport de similitude qui les unit consiste dans l'adoption de l'ordre alphabétique ou dans l'idéalité des chiffres indicatifs des distances à parcourir, ce serait une puérilité. On insiste pour vous faire remarquer une différence; on vous a dit, au nom de la compagnie royale, que son tarif contenait soixante villes qui ne figuraient pas sur le tarif de la compagnie générale; mais pour faire tomber cette observation il suffit de dire que la compagnie générale n'allait pas dans les villes que l'on signale; c'est qu'elle n'y allait pas même au temps où le plus complet accord régnait entre elles. Mais dans les lignes fréquentées par des services appartenant à chacune des deux compagnies, vous verrez qu'il y a non seulement de l'analogie, mais même une similitude complète.

Mais voyez ce qui arrive quand il s'agit d'ouvrir des routes nouvelles : leurs inspecteurs voyagent ensemble, la même voiture les transporte; ils proposent aux relayeurs des traités identiques, qui sont signés au même instant, sur la même table! c'est ce qui vous a été déclaré par les sieurs Lardillon, Souillac, Vivier et autres. Il y a plus, Messieurs, une lettre a été écrite collectivement à M. Lardillon par les deux inspecteurs des deux compagnies.

M. Meunier : Quelle est la date de cette lettre?
M. Baroche : J'allais la faire connaître : elle est du 27 octobre 1836; elle est d'une époque antérieure à la rupture apparente du traité, mais postérieure à l'établissement des Français, et à une démarche faite au nom des Français auprès du sieur Lardillon.

Je vous ai dit, Messieurs, qu'il y avait des traités identiques signés au même moment par les agents des deux compagnies. On nous objecte que c'est pour établir des demi-services, et qu'il fallait dès lors que les traités fussent faits au même instant. Cette simultanéité n'est pas nécessaire, car d'abord nos adversaires ne l'ont pas toujours fait ainsi, et nous-mêmes, qui sommes seuls, qui montons seuls nos routes, nous montons aussi des demi-services, et nous les montons seuls; ensuite, vous verrez que les adversaires montent des demi-services sur les routes où sont les Messageries françaises, ou sur lesquelles elles vont envoyer des agents.

J'ai maintenant à vous entretenir, Messieurs, relativement à MM. Garneron et Samson de démarches qui n'étaient pas nécessaires pour l'établissement d'un demi-service.

M. Samson avait traité pour servir le relai de Tourneloup; il demanda qu'on lui reprenne ce relai qu'il servait avec des chevaux à lui. Et comme les compagnies ont besoin, pour servir elles-mêmes ce relai, de fourrages, de magasins et d'écurie, les deux compagnies envoient chacune un inspecteur, qui se trouvent réunis à Sezanne, et ils passent leurs traités le même jour...

M. Lechanteur, conseiller-rapporteur : Je ne crois pas.
M. Baroche : Les traités ont été ratifiés à des dates différentes. Cette circonstance égaré peut-être les souvenirs de M. le rapporteur, mais les traités sont tous deus du 16 février 1837. Quelles sont donc les stipulations de ces traités? Les deux compagnies s'assurent pour leurs chevaux une écurie collective et des fournitures communes, des rations de fourrage. Evidemment, si dans ce cas il n'y avait pas eu concert entre nos adversaires, il n'y avait pas nécessité de traiter ensemble.

Quant à M. Garneron, c'est aussi un relayeur qui a traité avec les deux compagnies. Il réclame une indemnité pour la perte de quelques chevaux. Les deux compagnies se réunissent pour apprécier la réclamation, au siège de l'administration de l'une d'elles. C'est ce qui est irréfragablement établi par cette lettre du 2 mai 1837, signée d'un des inspecteurs de la compagnie royale.

M. Garneron, maître de poste à Bussy-Saint-Georges.
En vous donnant rendez-vous pour jeudi midi à l'administration (M. Baroche : Des Messageries royales), je ne pensais pas que ce jour était férié (Ascension), et que les bureaux sont fermés ce jour-là. Ces messieurs ne se réunissant pas ce jour-là, je viens vous prier de remettre ce rendez-vous pour vendredi à midi, jour où les deux compagnies se réunissent pour vous entendre... etc.

Signé : FLEURY.

« Voici une autre lettre du 13 mai 1837 :
M. Edouard Caillard (M. Baroche, l'un des administrateurs des Messageries générales), s'est entendu avec M. Musnier (des Messageries royales) pour être seul chargé de régler avec vous le montant de la réclamation que vous avez faite. Venez donc que nous tâchions de terminer cette affaire et pour que nous puissions changer la marche des voitures d'une manière plus favorable pour vos relations, etc.

Signé : LANGAIS.
Ainsi, Messieurs, continue M. Baroche, voilà un administrateur des Messageries générales qui est chargé de régler pour tous. Remarquez bien, Messieurs, que ces faits se passent en 1837.

Les deux compagnies passent ensuite chacune un traité avec le même relayeur. Nous vous signalons l'identité des termes de ces traités. Dans les traités antérieurs à 1836, nous apercevons que si on interdit aux relayeurs de traiter avec d'autres entreprises, on exclut de cette prohibition les Messageries générales, et réciproquement. Nous sommes sur les traces de leur conduite, et nous cherchons à vous montrer l'uniformité de leurs allures. En 1837, la même

exclusions existe, mais elle est conçue en d'autres termes. La coalition, sans cela, eût été trop évidente. Le 11 novembre 1837, un traité est signé avec le sieur Varoquiez; les deux inspecteurs des Messageries royales et générales sont là.

Il s'agit d'un demi-service. La clause qui était imprimée dans les précédents traités, et qui interdit de prendre des relais pour d'autres compagnies, est reproduite avec une restriction. Comme il s'agit d'un demi-service, le traité fait avec les Messageries générales accorde à M. Varoquiez de traiter avec une autre entreprise pour un demi-service seulement, mais au même moment se trouve là l'inspecteur des Messageries royales, qui obtient de M. Varoquiez la concession de cette autre partie du demi-service, et qui impose par son traité la prohibition absolue de traiter pour des relais avec aucun autre messagiste.

Voici le texte, Messieurs, de cette clause : « Attendu qu'il ne s'agit que d'un demi-service, je me réserve de traiter pour l'autre moitié du service avec qui je voudrai. » Vous avez vu, Messieurs, qu'à l'instant même de la signature de cette convention, Varoquiez épuisait son droit en faveur des Messageries royales qui lui imposaient à leur tour une prohibition absolue.

Nonobstant cette interdiction, il a cru pouvoir passer un traité pour un autre relai; mais les deux compagnies ont simultanément fait constater cette convention à leurs stipulations. Elles se sont adressées au même huissier, elles l'ont embarqué dans une voiture des Messageries françaises, et, arrivé au relai de Dormans, desservi par M. Varoquiez, l'huissier Leblanc a adressé, à la requête des Messageries royales, un premier procès-verbal, puis immédiatement, à la requête des Messageries générales, il en a adressé un second, et M. Varoquiez, par suite des contestations qui lui ont été simultanément suscitées, a vu son traité résilié.

Cette clause d'interdiction, on vous a dit, Messieurs, qu'elle n'avait pas été faite contre nous, mais qu'on l'avait imaginée en 1821 ou 1822 pour se prémunir contre les services que les maîtres de postes pourraient monter.

Cela n'empêche pas que l'interdiction soit absolue et qu'elle ne nous prive des seuls relayeurs qui puissent être réellement utiles à une entreprise, car eux seuls peuvent subvenir aux nécessités d'une augmentation fortuite de service possible. L'affluence des voyageurs peut obliger une administration à faire circuler sur une route une voiture en sus de celles qui composent le service ordinaire. Les maîtres de poste qui ont dans leurs services de nombreux chevaux disponibles peuvent facilement faire marcher cette voiture de supplément. Mais le relayeur qui ne possède que le nombre de chevaux strictement nécessaire au relai qu'il s'est obligé de servir, ne peut parer aux nécessités que les circonstances peuvent amener. Vous voyez donc encore, Messieurs, que cette prohibition, ne fût-elle dirigée que contre les maîtres de poste, causerait encore aux Messageries françaises un très grave préjudice.

Relativement au prix de guerre, vous savez ce qui s'est passé; vous savez que MM. Duclos et Labbé ont déposé que, lors de la création des Messageries françaises, on avait voulu leur imposer le prix de guerre; qu'une contestation avait été engagée à ce sujet contre M. Duclos, et qu'on avait menacé par lettre M. Labbé de lui imposer la réduction, et qu'en présence de la résistance de ces messieurs, qui soutenaient que la coalition avait été détruite par la résiliation de 1836, on a été obligé de s'arrêter. Mais toujours est-il que l'on voulait maintenir l'état de choses antérieur à la résiliation, et qu'on a reculé seulement devant des débats qui auraient rendu manifeste la coalition, qui n'avait été manquée qu'en apparence.

Vous comprenez que le préjudice résultant et de l'interdiction et de l'application du prix de guerre en cas de concurrence, a dû porter un grave préjudice aux Messageries françaises, l'interdiction surtout, qui ne nous permettait pas de traiter avec les maîtres de poste qui ont à leur disposition un grand nombre de chevaux, qui peuvent, par conséquent, satisfaire à ce supplément de voitures, à l'envoi d'un fourgon, ce qui peut avoir lieu lorsque les compagnies rivales des Messageries sont forcées de s'adresser à des relayeurs qui n'ont que les chevaux destinés au service ordinaire.

Les concours des deux compagnies dans les actes que je viens de vous signaler, la simultanéité de leurs efforts, leur lutte acharnée et déloyale prouvent suffisamment l'existence du délit de coalition que nous leur imputons.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Après une suspension d'un quart d'heure, l'audience est reprise; M. Baroche reprend la parole.

Pour terminer, me sieurs, la série des faits venant à l'appui de la coalition des deux compagnies contre les Messageries françaises, je n'ai plus à vous parler que de ce qui s'est passé à l'égard de M. Lipmann et de MM. Destribes et Lacaille.

Vous connaissez, messieurs, la position de M. Lipmann; il était le correspondant des deux compagnies au point de Metz. Au moment où les Messageries françaises font passer leurs voitures dans cette ville, M. Lipmann propose au deux compagnies le partage de ses voyageurs, en tiers avec la compagnie des Français. Cette proposition ne souffre pas d'abord d'opposition sérieuse; le partage a lieu pendant quatre mois. Mais bientôt les deux compagnies, voulant poursuivre les Français jusque dans leurs correspondances, déclarent à M. Lipmann qu'il faut se détacher de la nouvelle entreprise, ou qu'ils vont lui faire concurrence sur sa route de Strasbourg à Metz. Cette menace est bientôt exécutée, et les deux compagnies créent deux demi-services dont la nature toute particulière mérite d'être bien comprise. Les voitures de M. Lipmann arrivaient de Strasbourg à Metz tous les jours, mais passant par des routes différentes, un jour par Sarreguemines, le lendemain par Sarrelouis.

Il fallait faire concurrence à M. Lipmann sur ces deux routes, et voilà pourquoi chaque administration monte un demi-service, l'une sur la route de Sarreguemines, l'autre sur celle de Sarrelouis. Ainsi les deux entreprises, toujours associées pour nous nuire, organisaient, par ce fait, chacune un demi-service, ce qu'elles vous ont dit être impossible et très onéreux. Là, elles ne pouvaient plus avoir les mêmes relayeurs; elles faisaient ce qu'elles nous ont reproché d'avoir fait, un acte de mauvaise administration; quel était donc leur but? Vous le connaissez.

Cependant, malgré la division du service sur ces deux routes, n'allez pas croire que l'accord et l'utilité de vues aient cessé entre nos deux ennemis. Chacune avait à monter un demi-service sur deux routes différentes. Vous allez penser, sans doute, qu'un inspecteur sera envoyé isolément pour monter ce demi-service. Eh bien non, les inspecteurs des deux administrations parcourent les deux routes ensemble, visitent ensemble les relayeurs. L'indivisibilité n'avait pas cessé; l'union existait aussi étroite que lorsqu'il s'était agi de monter des demi-services en commun.

Cette circonstance donc nous révèle deux choses : la première qu'il est possible d'organiser des demi-services; la seconde que l'union n'a jamais cessé d'exister entre les deux compagnies, soit directement, soit indirectement.

Voilà ce que j'avais à vous dire à propos de M. Lipmann, qu'on nous a accusé d'avoir débauché aux deux compagnies. On a appliqué aussi cet argument à M. Crotet, correspondant des Messageries générales à Dôle; il n'est venu à nous que lorsqu'il a été complètement délogé de ses rapports avec la compagnie Lafitte. Voici une lettre à lui adressée par son ancienne administration :

« 8 décembre 1836.

Messieurs,
En réponse à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 3 de ce mois, relativement à la Compagnie française, nous ne pouvons vous en dire plus aujourd'hui que ne vous en a fait connaître votre inspecteur, M. Salez, à son dernier voyage à Genève. La réalisation de cette entreprise est toujours au moins problématique, et la société n'est point encore constituée, que nous sachions; du reste, rien, jusqu'à présent, ne nous annonce que les fondateurs aient trouvé en France plus de prosélytes qu'il ne s'en est présenté en Suisse, d'après ce que vous nous annoncez.

Quoiqu'il advienne de cette nouvelle tentative de création de grande entreprise de messageries, nous n'en regardons pas moins comme

une chose presque certaine qu'il y aura au printemps prochain quelque essai de fait sur Genève, par la route récemment ouverte de Beaune, soit par ladite compagnie, qui a tourné ses regards, à ce qu'il paraît, de préférence de ce côté pour son début; si tant est qu'elle débute, soit par les maîtres de poste; et nous profitons de cette occasion pour vous exprimer le vif désir que nous avons de vous voir vous entendre avec M. Brettmayer, pour prévenir cette attaque en jetant quelque chose sur cette ligne qui vienne correspondre avec les Messageries royales et nous, audit point de Beaune; nous connaissons avec plaisir vos intentions à cet égard.

» Ainsi, vous l'avez entendu, avant même l'établissement des Françaises, et dans le but d'empêcher cet établissement, on fait à M. Crottet des propositions tendantes à ce qu'il prévienne leur concurrence sur le point de Beaune.

» A cette lettre, M. Crottet répond qu'il ne veut pas aller jusqu'à Beaune, ce qui lui vaut une seconde lettre à la date du 26 de ce même mois de janvier :

26 janvier 1837.

» Comme nous vous le faisons pressentir par notre lettre du 8 décembre dernier, notre administration vient de décider qu'elle montera un demi-service de Paris à Beaune par Semur (nouvelle route, à partir du 15 avril prochain.

» Apprenant en même temps que la compagnie française, qui a le dessein de s'établir en concurrence avec nous, se propose de comprendre cette même route jusqu'à Genève parmi les premières qu'elle organisera, nous nous empressons de vous demander si de votre côté votre intention est de venir correspondre avec nous à Beaune, et si vous avez fait quelques dispositions à cet effet, ou si nous aurons à pousser par nous-mêmes jusqu'à Genève ou à nous créer nous-mêmes une correspondance.

» Nous pensons, Messieurs, que depuis longtemps votre intérêt particulier vous aura fait sentir la nécessité d'occuper cette ligne, et maintenant que la compagnie française est constituée et va probablement faire ses efforts pour monter en même temps que nous, nous vous serons obligés de nous fixer sans le moindre retard sur vos projets, et attendons votre réponse par la plus prochaine voiture en retour.

» Malgré cette insistance, M. Crottet persiste à ne pas vouloir organiser un service au-delà de Dôle, dès ce moment il n'a plus la compagnie Lafitte; il s'en sépare; et c'est après s'en être dégagé qu'il offre ses services aux Françaises. Et voilà, Messieurs, le fait qui a fait dire à nos adversaires que nous leur avions débauché M. Crottet.

J'arrive enfin à MM. Destribles et Lataille. C'est un point des plus importants des débats. Vous connaissez leur déposition; je n'y reviendrai pas. En somme, ils étaient en concurrence avec la compagnie Gaillard et Pénicaut. En avril 1837, les Françaises achètent le service de ces derniers, et font à MM. Destribles et Lataille des propositions d'arrangement; on ne s'entend pas d'abord.

» Des pourparlers se succèdent, des réunions sont indiquées, on va s'entendre, lorsque M. Lacroix, inspecteur des Messageries royales, tombe au milieu de la dernière réunion, et crie à MM. Destribles et Lataille : « Ne vous arrangez pas, vous obtiendrez une indemnité, » disaient nos adversaires, une subvention, disons-nous. Et que veut-on que se soit autre chose qu'une subvention; en effet, une somme de 600 fr. par mois est donnée par chacune des deux administrations aux relayeurs; cette somme leur est payée, par l'une, jusqu'en février, par l'autre jusqu'en mars; à cette époque les deux compagnies n'ont plus d'intérêt à continuer la subvention, elle cesse tout à coup.

» Quel était donc l'intérêt des Messageries à donner cette indemnité à MM. Destribles et Lataille? C'était pour se ménager un correspondant. Mais jusque là elles l'avaient. Était-ce pour l'avenir? mais vous avez entendu ces messieurs vous dire qu'ils auraient, même sans cette indemnité, continué la guerre. C'était donc un secours par lequel on s'associait à cette guerre.

» S'il en était autrement, pourquoi avoir cessé de payer l'indemnité au moment même où MM. Destribles et Lataille ont cessé de faire la guerre? Evidemment c'est qu'à ce moment ils cessaient de gagner leur argent et d'avoir droit à cette indemnité, qui ne leur était donnée que pour soutenir la lutte. En effet, Messieurs, vous avez vu que MM. Destribles et Lataille ne pouvaient eux-mêmes motiver autrement leur droit à cette indemnité. M. Destribles l'a dit dans sa pensée, c'était une subvention qui devait cesser avec la guerre que l'on ferait aux Messageries françaises. C'était donc là, de la part des compagnies royales et générales, l'emploi d'un moyen qui leur est familier et auquel elles avaient déjà eu recours contre la voiture l'Auxerroise sur la route d'Auxerre. Vous avez, en effet, entendu M. Robin vous dire qu'il avait reçu 1,000 fr. par mois de chacune de ces compagnies pour soutenir la lutte contre l'Auxerroise.

» Ce subsidie donné de compte à demi, dans le but unique de faire perdre leur compagnie rivale, ne constitue-t-il pas un accord flagrant, une véritable coalition? Cet accord résulte d'ailleurs d'une foule de circonstances, et, avant comme après la prétendue résiliation du traité, les inspecteurs des deux compagnies voyagent ensemble, organisent en commun des demi-services, font des traités avec des relayeurs, identiquement et simultanément, avec la prohibition de traiter avec toute autre compagnie, font ensemble dresser des procès-verbaux pour constater des contraventions à cette prohibition; ainsi, c'est ensemble et simultanément que les deux compagnies exigent de MM. Duclos et Labbé la diminution du prix de guerre, comme c'était ensemble qu'elles subventionnaient MM. Destribles et Lataille pour leur faire soutenir la guerre.

» Il y avait donc accord dans tout ce qui pouvait nuire aux Messageries françaises. Cet accord se montre également dans les bruits que deux administrations répandaient à dessein contre leur rivale. L'on a demandé sur quelles bases les premiers juges avaient pu établir leur opinion. Mais sur les témoignages, la Cour les relira, je ne fais que les signaler. — Ici l'avocat lit le résumé des dépositions de plusieurs témoins, tels que MM. Dillier, Lardillon, Varoquier, Remery et autres, qui ont entendu des directeurs ou inspecteurs des Messageries royales et générales dire que les Messageries françaises ne pourraient pas se soutenir, toutes ces dépositions prouvent jusqu'à l'évidence l'accord de nos adversaires dans leurs actes et leur mauvais vouloir.

» Il me reste maintenant à examiner si la baisse exagérée qui a eu lieu sur les routes exploitées par les Messageries françaises n'a pas été le résultat de l'accord de nos adversaires. La baisse, a-t-on dit, est le résultat inévitable de l'accroissement des moyens de transport. Il faut, dit-on, nécessairement baisser les prix pour augmenter le nombre des voyageurs, et lorsqu'une administration baisse, il faut bien que les autres en fassent autant. Je comprends qu'une compagnie agissant seule baisse ses prix dans un rapport raisonnable avec les besoins du commerce, mais si deux compagnies opèrent une baisse exagérée, je nie que cette baisse constitue le délit de coalition. Il est vrai que nos adversaires nous disent : Nous n'avons

opéré cette baisse que pour remplir le vide qui était le résultat nécessaire de l'augmentation des voitures. Mais alors, comment se fait-il que vous ayez également augmenté vos services?

» Ainsi, les Messageries royales, de 1837 à 1839, ont augmenté leur parcours de 637 postes, et les Messageries générales qui, disait-on, avaient diminué leur services, en ont eu, est vrai, supprimé trois, mais monté dix-huit nouveaux, ce qui leur donne une augmentation de parcours de quatre cent cinquante-un postes. Ainsi, les deux compagnies ont augmenté leurs parcours de mille quatre-vingt-huit postes, c'est-à-dire autant qu'en ont les messageries françaises. Et l'on viendra dire que la baisse opérée dans le prix n'était que pour remplir le vide produit par l'augmentation des voitures! Non, la baisse était inutile, puisque s'il y avait eu assez ou trop de voitures, nos adversaires n'en auraient pas eux-mêmes augmenté le nombre.

» D'ailleurs, est-il vrai qu'une baisse aussi forte que celle de 50 pour cent comble le vide des voitures? Cela est possible, mais le vide de la caisse! Une baisse aussi exagérée augmente nécessairement les pertes au lieu de les diminuer, et ne peut amener une augmentation considérable dans le nombre des voyageurs: pour une route où il existait déjà deux voitures contenant trente-six places, il n'y a ordinairement, et en prenant les bases des contributions indirectes, que vingt-quatre voyageurs. Si survient une troisième voiture, il y aura alors cinquante-quatre places disponibles. Par suite de la concurrence et de l'abaissement du prix de transport, même au-dessous de 50 pour cent, arrivera-t-on à remplir les trois voitures et à trouver cinquante-quatre voyageurs, là où on n'en avait que vingt-quatre antérieurement? cela n'est pas possible, alors même que le prix de transport aura baissé de moitié.

» Ainsi la base posée par nos adversaires est essentiellement vicieuse. Il n'est pas possible que la baisse des prix leur donne le moyen de couvrir les pertes énormes auxquelles ils s'exposent. Ainsi, vous le voyez, cette baisse exagérée de 10 et de 30 pour cent ne peut se justifier par la concurrence; elle ne remédie à rien, elle ne peut avoir pour objet de remédier à un mal que vient créer une entreprise nouvelle.

» Mais on nous dit: Votre existence doit amener pour vous et pour nous des pertes énormes. La dépense de chaque compagnie est de 9 millions par année, de 18 millions pour les deux; la recette est de 19 millions; le bénéfice est donc d'un million seulement. Une troisième compagnie venant à s'établir, la dépense se trouve augmentée de 9 millions.

» Le total des dépenses s'élève donc à 27 millions; or, comme la recette n'est que de 19 millions, il y aura nécessairement une perte annuelle de 8 millions qui devra être supportée par toutes les compagnies.

Ce calcul est évidemment erroné: d'abord, il faut dire que le bénéfice pour les compagnies royales et générales ne s'élève pas seulement à un million, mais à 1,350,000 fr. Puis il faut remarquer que la compagnie française est loin d'avoir la même importance que les deux autres compagnies; elle parcourt par jour 860 postes seulement, c'est-à-dire une étendue de route moindre du tiers que celle que parcourt chacune des deux autres administrations. Elle ne doit donc faire qu'un sixième des dépenses faites par chacune d'elles, et ne peut dès lors compter que sur un sixième des bénéfices, resteraient donc aux Messageries royales et générales ce tiers prélevé soit 225,000, 1,125,000 f. de bénéfice par année. Ainsi l'établissement des Françaises ne pouvait, ainsi qu'on l'a dit, amener des pertes pour les deux compagnies, mais diminuer, et pour une faible portion, les bénéfices énormes faits par chacune d'elles.

» Je comprends que les deux compagnies n'aient pas voulu consentir au partage de leurs bénéfices, qu'elles nous aient fait concurrence; mais ce qui n'est ni loyal, ni juste, ni légal, c'est d'avoir voulu, à l'aide de moyens que la loi punit de qualifiés délits, voulu nous anéantir, et que, pour parvenir à ce résultat, les deux compagnies aient consenti à subir des pertes énormes; c'est qu'au lieu d'une concurrence franche, permise, on ait pris tous les moyens de nous écraser.

» On représente des états desquels il résulterait que depuis que la guerre nous a été déclarée et faite avec tant d'acharnement, les deux compagnies ont réalisé des bénéfices encore considérables. Vous comprenez, Messieurs, qu'il nous est impossible de discuter ces états. Il faudrait avoir, pour le faire, la comptabilité des deux administrations, et on se garderait bien de nous la communiquer. Mais nous pouvons, du moins, avoir des données certaines sur la situation des Messageries royales et générales. Il existe à cet égard un document officiel; je veux parler du droit du dixième payé aux contributions indirectes. De ce document il résulte que le dernier semestre de 1837, comparé au dernier semestre 1836, a donné une différence en moins pour la compagnie royale 548,000 fr., pour la compagnie générale 475,000 fr.

» Pendant les vingt-un mois de lutte contre la compagnie française, comparés aux vingt-un mois correspondants, il y a eu de différence en moins dans les recettes de la compagnie royale 2,240,606 f.; pour la compagnie générale 1,499,612 fr. Si nous comparons les recettes faites en 1836 à celles de 1838, nous trouvons que, pendant cette dernière année, il y a eu une différence en moins sur l'année 1836 de 1,263,887 fr. pour la compagnie générale, et 1,100,000 fr. pour la compagnie royale. Et remarquez, Messieurs, qu'en même temps qu'il y a eu baisse dans les recettes, il y a eu augmentation dans les dépenses, car en 1836 les deux compagnies ont créé plusieurs nouveaux services.

» On nous a dit, il est vrai, que la baisse du droit du dixième était fautive et que l'abaissement des prix augmentant le nombre des voyageurs, les voitures étaient presque toujours complètes; que dès lors il ne fallait plus calculer sur les deux tiers des places, mais sur la totalité qui se trouvait occupée depuis la baisse des prix. L'abaissement des prix, alors surtout qu'une entreprise nouvelle est venue se former, ne peut évidemment produire ce résultat. Au surplus, j'en représente ici la preuve du relevé de nos registres. Il résulte qu'en moyenne nous n'avons pas eu plus de soixante-dix places occupées sur cent, c'est-à-dire que nous n'avons que très faiblement dépassé les deux tiers, qui font la base du droit du dixième.

» Si donc les deux compagnies ont fait des baisses aussi fortes sur le prix des places, ce n'est pas pour éviter des pertes qui auraient été le résultat de la concurrence. Ces baisses, au lieu de remédier à un mal, en ont créé un beaucoup plus considérable; elles n'ont pas eu pour résultat des bénéfices, mais des pertes... des pertes énormes. Ces pertes, quel en était le but? Ai-je besoin de le signaler, n'était-il pas en contraignant la compagnie française de s'imposer les mêmes sacrifices, de la contraindre à subir des pertes égales, et d'entraîner sa ruine? Oui! tel est le résultat qu'on s'est proposé, et ce résultat, vous l'avez voulu ensemble, vous y avez concouru par la simultanéité de vos efforts, par l'emploi des mêmes moyens, par le concours de vos volontés et de vos actes, et c'est là précisément ce qui constitue le délit de coalition que nous vous reprochons aujourd'hui.

» On nous a dit : Mais de ce que nous aurions agi simultanément, il ne résulte pas qu'il y ait eu concert entre nous. Si une voiture baisse ses prix, l'autre est obligée de baisser les siens; sans cela la clientèle vous abandonne. L'objection pourrait être fondée si les dates étaient à peu près les mêmes, les prix à peu près égaux; mais que devient l'argument lorsqu'il est démontré qu'il y a eu identité et dans les époques des réductions et dans les prix.

» Voici, Messieurs, des tableaux qui ne laissent aucun doute sur l'identité des époques où la réduction a été opérée, et c'est à peine si nous trouvons un jour de différence dans quelques rares circonstances sur la route de Bordeaux. Les Messageries royales baissent leurs prix le 13 juin, le même jour 13 juin, les Messageries générales baissent les leurs. Nouvelle baisse le 20 juillet de la part des Messageries générales, et le 21 du même mois de la part des Messageries royales. Les deux compagnies font toutes deux, le 20 juillet, la déclaration d'un abaissement dans les prix de transport pour une partie de la route de Bordeaux.

» Sur la route de Lyon, la compagnie royale a baissé ses prix les 17 juillet, 23 août, 2 novembre et 20 décembre. Sur la même route, la compagnie générale a baissé les 17 juillet, 24 août, 1^{er} novembre et 23 décembre. Sur la route de Rennes, baisse les 22 juin et 19 juillet par la compagnie royale, par la Compagnie générale, les 23 juin et 20 juillet. Sur la route de Metz, baisse par la première les 25 mai et 22 décembre; par la seconde, les 20 mai et 23 décembre. Sur Nancy, baisse les 25 mai et 22 décembre; baisse par l'autre compagnie les 23 mai et 23 décembre. Sur Clermont, baisse les 18 novembre et 19 décembre; par l'autre compagnie, les 17 novembre et 23 décembre. Sur Calais, baisse par les deux compagnies le 15 septembre.

Quant aux prix, identité absolue. Si avant la création des Françaises les prix pour Bordeaux étaient de 90, 80, 70, 60, ces prix sont abaissés à 70, 60, 50, par ces deux compagnies, qui bientôt arrivent simultanément à 60, 50, 40, 35, on baisse encore, on fixe à 50, 40, 30, 25, puis on remonte à 60, 50, 40, 25, toujours agissant ensemble et aux mêmes époques.

» Je pourrais vous citer un grand nombre de faits de même nature, et vous prouver que sur toutes les routes il y a eu, simultanément d'efforts de la part des deux compagnies contre l'entreprise des Françaises; que les mêmes moyens ont été employés aux mêmes époques contre cette entreprise; mais je crois que les résultats que je viens de donner suffisent pour vous démontrer qu'on s'est entendu, qu'il y a eu accord, et par conséquent coalition.

» On a beaucoup parlé de baisses dont la compagnie des Françaises aurait donné l'exemple. Savez-vous, Messieurs, quelle a été cette baisse? Elle n'a pas été de 30 fr. comme l'ont fait nos adversaires, mais d'un franc, et pour la route de Bordeaux seulement, et encore à cet égard je dois faire une observation. Les administrateurs des Françaises savaient, au moment où ils ont exploité la route de Bordeaux, que les Messageries royales et générales allaient baisser leurs prix, mais ils ne savaient pas quelle serait l'importance de cette baisse.

» Ils ont en conséquence, fixé le prix de leurs places à 59, 49, 39, et 32 fr. Il se trouve que les deux compagnies avaient fixé les leurs à 60, 50, 40 et 35. Je vous le demande, cette baisse de 1 fr., si insignifiante pour un parcours de cette étendue, peut-elle autoriser les attaques que l'on a dirigées contre nous, et peut-on sérieusement dire que c'est nous qui avons commencé la guerre, lorsque tous nos efforts ont tendu à la prévenir ou à l'apaiser.

» Tel est, Messieurs, l'historique fidèle de la baisse des prix: un mot maintenant, et pour terminer sur les compositions. Nos adversaires se sont pourvus d'innombrables documents tendant à nous attribuer l'honneur de l'initiative, je ne discuterai pas le mérite de chacun de ces témoignages. Mais nous aussi nous avons des pièces en main; voici un dossier tout rempli de lettres de nos correspondants, où ils se plaignent de la vileté du prix de transport de la marchandise; où ils nous annoncent de tous les points des compositions entre les deux compagnies et les négociants, les banquiers, les administrations.

» Je ne citerai que deux faits particuliers, qui donneront la mesure de ce que vous aurez à penser des autres. Sur Rouen, nous a-t-on dit, on nous a pris en flagrant délit de composition; nous avons transporté pour 4 fr. des paniers de poissons dont le prix ordinaire est de 8 fr.

Voici nos livres, voici la feuille du conducteur: ils portent 8 fr. Allons, on nous reproche d'avoir donné à un M. Cuny cinq places dans la voiture de Paris à Nantes pour 60 fr. Voici encore nos pièces justificatives: ce n'est pas cinq places qu'a eues M. Cuny, mais deux places, deux seulement pour 61 fr., le prix ordinaire, ni plus ni moins.

» Voi à deux faits relevés, je les relèvera tous, s'il le fallait, mais qu'il est-il des vôtres? N'ai-je pas établi d'une manière indéniable que, pour la baisse, et pour les compositions, nous étions constamment restés sur la défensive, que toujours nos adversaires ont été les agresseurs. Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire sur l'ensemble de cette affaire: si vaste, si compliquée, si digne par cela même, et pour les grands intérêts qui y sont débattus, des méditations de la justice. Sans doute, dans le développement qu'il m'a été permis de lui donner, j'ai omis bien des points, mais vous ferz, Messieurs, la part de l'impui sance, et comme les premiers juges, vous supplérez à l'avocat par la lecture des pièces. Par cet examen, où la présence du talent aura disparu, vous serez convaincus de cette vérité que nous avons constamment souffert d'une lutte inégale commencée par nos adversaires, d'une lutte intentionnelle dans la pensée arrêtée, la pensée unique a été une pensée de mort.

» Je n'en voudrais pas d'autres preuves que ces déclarations sans cesse répétées à l'audience, que sur les routes de France il n'y a pas place pour trois grandes entreprises de messageries. Sans doute, et je l'admets, cette conviction nos adversaires ont pu se faire, mais ils se sont sentis ébranlés par l'instinct de la conservation, et ils ont posé à tuer pour n'être pas tués eux-mêmes. Jusque là tout est bien; que chacune ait lutté avec ses propres forces, isolément, à elle permis; mais s'accoupler, se réunir, se mettre deux contre un, voilà qui n'est pas noble qui n'est pas juste; voilà qui est mal, et ce que la loi, comme la morale, peut et doit réprimer.

» Ainsi donc, Messieurs, lorsque, comme les premiers juges, vous verrez nos adversaires toujours étroitement unis, combinant ensemble leurs projets, les nourrissant ensemble, ensemble préparant leurs moyens d'exécution, levant le bras ensemble et frappant du même coup, vous vous demanderez si là n'est pas, ou jamais, ce délit qui est presque un crime, le délit de coalition, et vous serez sans hésitation pour parer à la jurisprudence de la Cour de cassation, et votre propre doctrine proclamée par votre arrêt de 1833.

M. l'avocat-général demande que la cause soit continuée à demain pour l'entreprendre dans ses conclusions.

M^e Delangle: Je me borne, quant à présent, sauf la réplique, à poser mes conclusions; elles tenent, ainsi que celle des Messageries royales, à l'affirmation du jugement de première instance.

L'audience, levée à trois heures un quart, est continuée à demain dix heures du matin.